Année 1950. — N° 42. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 16 Juin 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SÉANCE

Séance du Jeudi 15 Juin 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Dépôt d'une proposition.
5. — Renvois pour avis.
6. — Fixation de la parité du franc C. F. A. — Discussion d'une proposition de résolution; interversion de l'ordre du jour.
7. — Parité des traitements des juges de paix algériens et métropolitains. — Discussion d'une proposition; adoption.
8. — Prescription des obligations entre commerçants. — Discussion d'un avis; adoption.
9. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition.
10. — Fixation de la parité du franc C. F. A. — Discussion d'une proposition de résolution; renvoi à une séance ultérieure.
11. — Dépôt de rapports.
12. — Dépôt de propositions.
13. — Hommage aux victimes de la double catastrophe de la ligne aérienne Saigon-Paris; déclaration de l'urgence d'une proposition; adoption.
14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. DIOP BABAKAR
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 13 juin 1950 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Caffot (U. D. S. R.) une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à développer l'enseignement dans les départements (y compris l'Algérie) et les territoires d'outre-mer et à prendre toutes mesures utiles à rendre obligatoire l'instruction des filles et d'une façon générale, à intensifier l'enseignement primaire pour les enfants des deux sexes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 152, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. *(Assentiment.)*

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Racine Mademba un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 58, année 1949) de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à prescrire aux chefs des territoires d'outre-mer de prendre des mesures pratiques propres à faciliter l'exécution des plans d'équipement économique prescrits par la loi du 30 avril 1946 et considérés en fonction de l'homme et du milieu.

Le rapport sera imprimé sous le n° 153, et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdon un rapport, fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 4, année 1950) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

Le rapport sera imprimé sous le n° 154, et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition tendant à inviter le Gouvernement à inclure parmi les membres du conseils upérieur du service social un représentant de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 155, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée pour avis, la proposition (n° 64, année 1950) de MM. Bourgarel, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser le statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires sociales demande que lui soient renvoyées pour avis: 1° la proposition (n° 139, année 1950) de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim Babikir, Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad; 2° la proposition (n° 140, année 1950) de MM. Jacobson, Lhuillier, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari, dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

FIXATION DE LA PARITE DU FRANC C.F.A.

Suite de la discussion d'une proposition de résolution. Interversion de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (n°s 92 et 111, année 1950).

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu un décret désignant M. Lemoyne, administrateur des colonies, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Je rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du 16 mai dernier, elle a entendu le rapport de la commission des affaires financières, présenté par M. Sylvestre.

La parole est à M. Schmitt, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Je demande préalablement la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, vous venez d'indiquer que le Gouvernement a désigné M. Lemoyne comme conseiller technique de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ce qui laisserait supposer que le représentant de la France d'outre-mer va assister à nos débats.

Si nous avions l'assurance que M. le secrétaire d'Etat doive réellement assister à nos débats, je demanderais à l'Assemblée de bien vouloir intervertir l'ordre de ceux-ci, et de discuter l'affaire des juges de paix d'Algérie — dont le rapporteur est prêt à intervenir — avant la question du franc C. F. A.: ainsi M. le secrétaire d'Etat pourrait-il assister à la discussion et nous faire connaître l'avis du Gouvernement sur cette question qui intéresse au premier chef les territoires d'outre-mer.

M. le président. Il est à remarquer qu'il s'agit de la suite d'une discussion.

Je consulte l'Assemblée sur la question de savoir si nous devons poursuivre la discussion générale de la proposition en cause ou la renvoyer en fin de séance — ou à une nouvelle séance —, quitte à entamer immédiatement la discussion de la proposition de M. Pieri.

M. Perier. Nous ne pouvons que nous associer à la demande du président de la commission.

M. Bourgarel. Monsieur le président, en tant que président de la commission de la justice, je donne un avis favorable à la proposition de M. Antonini.

M. Aubert. Ma position, en tant que président de la commission des affaires économiques, est également favorable à cette proposition.

M. le président. L'accord semble se faire sur la proposition tendant à renvoyer la discussion concernant le franc C. F. A., mais préconisez-vous le renvoi à la fin de la présente séance ou à une séance ultérieure ?

M. le président de la commission. La question pourrait venir immédiatement après la discussion de la proposition de M. Pieri, mais il conviendrait, avant toute décision, de savoir si M. le ministre assistera ou non à nos débats.

M. le président. Nous n'avons reçu aucune indication à ce sujet.

M. le président de la commission. Pourquoi, s'il ne devait venir, aurait-on notifié une désignation de commissaire du Gouvernement?

M. le président. Cette désignation reste toujours valable, étant entendu que nous n'attendons pas l'arrivée du représentant du Gouvernement pour décider du point qui nous occupe.

M. le président de la commission. Peut-être pourrions-nous nous informer quant à l'arrivée éventuelle du ministre.

M. le président. Voulez-vous, conformément à votre proposition, que l'Assemblée renvoie la question à la suite?

M. Raymond Barbé. A la suite de quoi?...

M. le président. A la suite de la discussion de la proposition de M. Pieri.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition d'interversion de l'ordre du jour.

(*L'Assemblée, consultée, accepte l'interversion proposée.*)

M. le président. En conséquence, la suite de la discussion de la proposition de résolution concernant le franc C. F. A. est renvoyée après la discussion sur les juges de paix.

— 7 —

PARITE DES TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ALGERIENS ET METROPOLITAINS

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Pieri, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à établir la parité des traitements à tous les échelons, entre les juges de paix algériens et métropolitains et à élargir les cadres algériens dans les classes supérieures (n°s 34 et 134, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pieri, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales a adopté à l'unanimité la proposition n° 34 tendant à établir la parité des traitements à tous les échelons entre les juges de paix algériens et métropolitains, et à élargir les cadres algériens dans les classes supérieures, proposition déposée par nos collègues algériens du groupe socialiste et apparentés.

La proposition (n° 34, année 1950) que j'ai l'honneur de rapporter devant vous tend à supprimer l'inégalité choquante existant entre la situation des juges de paix algériens et métropolitains. La revendication des juges de paix algériens est, certes, très ancienne, car, dans la documentation que nous avons recueillie, nous retrouvons une dépêche du gouverneur général de l'Algérie, M. Bordes qui, le 27 septembre 1929, écrivait: « Veuillez aviser président amicale juges de paix que directeur personnel justice m'a assuré que lorsque réforme totale traitements juges de paix sera réalisée les traitements juges de paix Algérie seront bien ceux des juges de paix métropole augmentés des indemnités algériennes. »

Cette promesse officielle, qui constituait déjà un engagement formel, tant du ministre de la justice que du gouverneur général, est restée lettre morte.

En ce qui concerne l'élargissement des cadres, objet de la deuxième partie de la proposition n° 34, la question était déjà posée en 1913, puisque une lettre n° 418 H/71 du 4 avril 1913 de M. le ministre de la justice examinant favorablement la question, la subordonnait au vote de crédits spéciaux par les délégations financières algériennes.

Une telle iniquité est d'autant plus inadmissible que l'évolution inévitable des affaires judiciaires cantonales en Algérie a rendu plus impérieuse encore une mesure déjà reconnue nécessaire il y a quarante ans. Si l'on ajoute à cette considération, celle relative à l'évolution des esprits qui a accentué, surtout depuis la libération, les notions de justice et d'égalité, on ne peut que regretter qu'une pareille mesure ne se soit pas imposée plus tôt au secrétariat d'Etat à la fonction publique et au ministère de la justice.

Le tableau, qui figure dans l'exposé des motifs de la proposition, fait ressortir les différences des indices de traitement au détriment des juges de paix algériens dans deux échelons de la 1re classe et dans les trois échelons de la hors-classe. Il y a de plus en Algérie une quatrième classe qui, n'existant pas dans la métropole, fait aux juges algériens une situation de début plus défavorable encore. L'inégalité apparaît particulièrement choquante dans la comparaison du nombre des annuités requises pour passer d'un échelon à l'autre; alors qu'il est de deux à quatre ans dans la métropole, il est de cinq à dix ans en Algérie.

Comment de telles iniquités ont-elles pu se perpétrer pendant des dizaines d'années? Les raisons invoquées par le ministère de la justice, d'une part, et le secrétariat d'Etat à la fonction publique, d'autre part, sont basées sur des considérations qui, en toute bonne foi, ne peuvent résister à un examen objectif de la question.

Quelles sont les raisons invoquées?

D'abord, les juges de paix algériens débutent sans concours. C'est exact. La licence en droit seule est exigée pour l'entrée dans la magistrature algérienne. Ce diplôme était du reste exigé là-bas alors qu'il ne l'était pas encore des juges de paix de la métropole (décrets des 5 novembre 1926 et 9 avril 1947 sur l'application de la loi du 14 juin 1918). C'est pourquoi les juges de paix algériens ont toujours été classés comme magistrats et ont toujours eu accès, de ce chef, aux tribunaux de première instance. Cette dispense de concours, qui a toujours existé, est motivée par la nécessité de faciliter le recrutement métropolitain qui, actuellement, pourvoit au trois quarts des postes; si les mêmes conditions d'entrée étaient exigées, le jeune métropolitain n'aurait aucun intérêt à s'exiler.

Mais cette dispense, qui paraît à priori une faveur, répond non seulement aux nécessités du recrutement mais comporte en contre-partie des obligations au moins aussi lourdes pour le juge algérien. En effet, le jeune licencié en droit, admis sans concours au poste de juge de paix suppléant, ne peut accéder au poste de juge de paix s'il n'a pas obtenu le diplôme de législation algérienne de droit musulman et de coutumes indigènes. Cela suffirait déjà à compenser l'examen professionnel exigé dans la métropole; tout se déroule comme si le concours, au lieu d'être passé au moment de l'entrée en fonctions, l'était au moment de la titularisation dans le grade de juge de paix, ce qui ne va pas sans difficulté car cet examen tend de plus en plus à constituer un obstacle très sérieux pour les suppléants, contraints d'assurer leur service souvent chargé, et de préparer cet examen sans pouvoir suivre les cours de la faculté d'Alger en raison de leur éloignement ou de leurs obligations professionnelles.

Nous y ajouterons un autre argument. Les neuf dixièmes des magistrats en fonctions en Algérie ont débuté dans la carrière comme suppléants rétribués du juge de paix, donc sans concours. A-t-il jamais été question d'attribuer un traitement inférieur aux magistrats des tribunaux et de la cour d'appel d'Algérie, parce qu'ils étaient entrés sans concours dans la magistrature? Evidemment non. Pour quelle raison, dès lors, opposerait-on cet argument aux juges de paix algériens qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas passés dans les tribunaux?

En plus de l'argument du concours à l'entrée, la question des attributions militerait en faveur de la parité des traitements. En effet, il y a en Algérie les justices de paix à compétence restreinte (17) et celles à compétence étendue (98). Ces dernières ont été instituées par le décret du 15 août 1854.

Les justices de paix à compétence restreinte sont installées dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire. La compétence de ces juges est la même que celle des juges de paix métropolitains. Cependant, il y a lieu de faire deux remarques à leur sujet:

1° Ils sont juges de droit commun et juges de référés en matière musulmane, ce qui augmente considérablement leurs fonctions et équivaut à la compléence des tribunaux civils dans la métropole;

2° Le siège de ces justices de paix est toujours une ville d'une certaine importance et la population de ces cantons est toujours considérable; je cite deux exemples: justice de paix d'Alger-Nord, 230.000 habitants; justice de paix d'Alger-Sud, 275.000 habitants.

En ce qui concerne les justices de paix à compétence étendue, leurs attributions — dont le détail va vous être indiqué — prennent toute leur importance lorsqu'on connaît le chiffre de la population de leurs cantons. La plupart de ces cantons comprennent 50.000 habitants, certains atteignent et dépassent 100.000 habitants. Comme leur nom l'indique, ces justices de paix ont une compétence considérable, qui peut d'ailleurs être comparée à celle des juges de paix de la métropole pour les matières suivantes:

1° Matière civile;

2° Législation spéciale sur les loyers;

3° Matières prud'homales. — A noter que les conseils de prud'hommes étant très rares en Algérie, le juge de paix statue en cette matière dans presque tous les cantons;

4° Simple police. — Ce rôle est beaucoup plus chargé qu'en France; la justice de paix de Maison-Carrée, par exemple, a jugé 3.189 affaires en 1948.

Mais voici les domaines qui constituent la compétence étendue de ces juges de paix:

a) Matière musulmane. — Ils sont juges de droit commun en cette matière comme leurs collègues algériens à compétence restreinte. Ils peuvent même connaître des questions relatives au statut personnel et aux successions, réservées en principe au cadi, lorsque les parties sont d'accord pour saisir la juridiction française, et ce en pays arabe.

En pays kabyle, le juge de paix est seul compétent en toutes matières. Le nombre des affaires musulmanes soumises aux juges de paix est toujours considérable et atteint annuellement, dans certains cantons, 3.000 ou 4.000.

b) Référés et mesures conservatoires. — Le juge de paix à compétence étendue a, en cette matière, les attributions d'un président de tribunal de première instance, et ce aussi bien en matière civile ou commerciale qu'en matière musulmane.

c) Matière correctionnelle. — Le juge de paix préside un tribunal correctionnel à juge unique. Il connaît de tous les délits comportant soit une peine de prison égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, soit une peine d'amende à quelque chiffre qu'elle puisse s'élever, soit l'une ou l'autre de ces deux peines (ordonnance du 14 août 1944).

Le nombre des affaires correctionnelles dépasse annuellement 500 dans de nombreux cantons.

d) Instruction criminelle. — Ce qui absorbe le plus le juge de paix à compétence étendue, ce sont les informations en matière criminelle et délictuelle. C'est lui qui procède à toutes ces informations, soit en flagrant délit, soit sur délégation du juge d'instruction; ce dernier se borne à surveiller le travail du juge de paix et à régler le dossier en fin d'information.

La responsabilité du juge de paix en cette matière a été aggravée par l'ordonnance du 14 août 1944 qui lui permet de délivrer des mandats de dépôt provisoire, confirmés ultérieurement, soit par le procureur de la République (procédure de flagrant délit), soit par le juge d'instruction si ce dernier est saisi par le parquet.

e) Auxiliaires du parquet. — Beaucoup plus que dans la métropole, ce rôle est considérable en Algérie, par suite de la tendance marquée de la population musulmane à saisir les autorités judiciaires de plaintes nombreuses qui parviennent en définitive au juge de paix chargé de les instruire et de formuler un avis. Le registre de correspondance des justices de paix à compétence étendue peut donner une indication du travail ainsi fourni par le juge de paix. (Exemple: Justice de paix de Maison-Carrée: 7.500 numéros en 1948).

Les attributions des juges de paix algériens sont donc beaucoup plus importantes que celles de leurs collègues métropolitains. Lorsqu'on connaît les conditions matérielles dans lesquelles ces fonctions doivent être exercées, on peut s'étonner, non pas qu'on refuse d'assimiler ces magistrats à leurs collègues de la métropole, mais qu'on ne leur ait pas fait une situation supérieure correspondant à l'importance de leur rôle en Algérie.

Une autre objection a souvent été opposée à la revendication des juges de paix algériens, objection que nous considérons sans valeur: il n'y a pas de classes territoriales en Algérie. C'est exact. Mais, en raison de leur importance, la plupart des justices de paix d'Algérie devraient être de première classe ou de hors-classe, si l'on abandonnait les classes personnelles pour les classes territoriales. De plus, il y a des classes territoriales en Tunisie et au Maroc et cependant les indices et les traitements des juges de paix de ces deux protectorats ont été fixés au même chiffre que ceux des juges de paix algériens et par les mêmes textes.

Une dernière objection qui n'est, à notre avis, qu'une appréhension injustifiée, est celle consistant à croire « qu'en améliorant la situation des juges de paix algériens des classes supérieures par la parité des traitements, on tarirait le recrutement des tribunaux algériens. »

Nous pouvons affirmer qu'il y aura toujours en Algérie des juges de paix qui préféreront devenir conseiller à la cour, président de tribunal ou procureur de la République, ou atteindre les grades supérieurs de la magistrature, plutôt que rester dans des résidences déshéritées, même avec la parité de traitement !

En répondant aux diverses objections soulevées dans le passé contre la parité des traitements, nous pensons avoir prouvé l'urgente nécessité d'assurer une parité totale entre les situations faites aux juges de paix algériens et métropolitains.

Avant de conclure, nous voudrions montrer que l'infériorité de la situation des juges de paix algériens, par rapport à celle de leurs collègues métropolitains, s'aggrave encore au regard des autres fonctionnaires algériens.

L'administrateur des services civils, qui est en Algérie à la tête d'une commune mixte, opère sur le plan administratif, le juge de paix sur le plan judiciaire. S'il est deux fonctions qui devraient être rétribuées de la même façon ce sont bien celles-là. Encore faut-il remarquer que, s'il arrive parfois que la circonscription judiciaire cantonale se confonde avec la commune mixte, que de fois le canton judiciaire est-il plus étendu et plus peuplé. Chacun des trois cantons judiciaires de l'arrondissement de Guelma — par exemple Aïn-Béida, Tébessa et Souk-Ahras — comprend deux communes mixtes très importantes et une commune de plein exercice.

Les administrateurs se recrutent sur titre — jusqu'à une époque récente, la licence en droit dispensait du concours — ou par concours. Les indices de traitement se situent entre 300 et 630. Ils ont, en plus, des avantages en nature considérables: logement, personnel domestique, chauffage, automobile et frais de déplacements.

Si nous comparons la situation des juges de paix à celle des commissaires de police, on remarque que la circonscription de ces derniers est toujours bien moins importante que celle des juges de paix. Il en est de même de leurs attributions. Ils sont admis sans concours avec la licence en droit. L'indice de traitement va de 250 à 575. Les avantages en nature sont le logement ou indemnité compensatrice et souvent l'automobile, avec avancement dans les échelons tous les deux ans.

Fait plus surprenant encore, le juge de paix, qui est un chef de service, a une situation pécuniaire souvent inférieure à celle de ses subordonnés, le greffier et l'interprète judiciaire, alors que ces derniers accèdent à leur situation plus facilement que le juge de paix et n'en ont ni la responsabilité, ni les connaissances, ni le travail.

Enfin, en qualité de chef de service, le juge de paix devrait avoir logiquement une situation matérielle au moins équivalente à celle du plus favorisé de ses collaborateurs.

N'est-ce pas, mesdames et messieurs, que la fonction est ravalée, lorsqu'on voit la situation d'infériorité matérielle faite à ce magistrat ? Si l'on tient compte que les populations algériennes sont très sensibles à l'autorité du juge de paix, pourquoi faut-il que les pouvoirs publics s'obstinent à le placer dans une situation inférieure ?

J'ajouterai, pour conclure, que cette situation a été si bien comprise de tous les magistrats, que le congrès tenu à Angers, en juin dernier, par l'union fédérale des magistrats, qui groupe la presque totalité des magistrats français, a voté un vœu réclamant la parité des traitements en faveur des juges de paix algériens. La même compréhension s'est manifestée chez les adhérents de l'union amicale des juges de paix de France et territoires d'outre-mer.

Et je veux profiter de l'occasion qui m'est offerte pour adresser à cette catégorie de fonctionnaires l'hommage qui lui est dû pour la conscience, le dévouement, et même l'abnégation dont elle fait preuve dans la mission particulièrement délicate qu'elle remplit en Algérie. (*Applaudissements.*)

Il serait paradoxal, et même monstrueux, que ceux qui ont la charge là-bas de rendre la justice, continuassent à être victimes d'une inconcevable iniquité.

En résumé, mes chers collègues, nous demandons pour les juges de paix algériens: 1° la parité de traitement à tous les échelons avec leurs collègues métropolitains, et, par voie de conséquence, la suppression de la 4e classe; 2° l'élargissement des cadres dans les classes supérieures — le contingent actuel datant du décret du 30 décembre 1908, époque depuis laquelle le nombre des magistrats cantonaux a presque doublé — en portant le nombre des postes en hors-classe de 5 à 10, en première classe de 12 à 20, en deuxième classe de 17 à 35 et le reste en troisième classe.

L'Assemblée de l'Union française, dont la mission est de promouvoir dans les départements et territoires d'outre-mer une notion concrète de l'égalité et de la justice, voudra bien approuver la proposition n° 34 qui lui est présentée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. Je n'ai pas du tout l'intention d'ajouter quoi que ce soit au rapport magistral qui vient d'être présenté par notre collègue M. Peri; il a traité la question avec beaucoup d'ampleur et une abondance tant d'arguments juridiques que de faits à laquelle nous rendons tous hommage. Mais vous excuserez un représentant de l'Algérie, qui parle non seulement en son nom, mais ou nom de ses collègues algériens, quand il vient attirer particulièrement votre attention sur un problème qui se présente pour nous sous deux aspects: un aspect général, c'est-à-dire politique, et un aspect technique, c'est-à-dire professionnel.

L'aspect général, mesdames, messieurs, vous le devinez tout de suite. Nous sommes catalogués comme départements métropolitains; dans ces conditions, nous entendons et nous voulons être traités sur le même pied d'égalité que les organisations métropolitaines. Nous entendons que nos magistrats, c'est-à-dire cette catégorie de nos meilleurs fonctionnaires, soient traités sur le même pied d'égalité que les magistrats métropolitains.

Sous l'angle technique, c'est-à-dire professionnel, vous permettrez à un homme qui a mêlé son activité à celle des magistrats cantonaux pendant longtemps de vous apporter un témoignage personnel. Je n'ai pas à vous apprendre que nos magistrats cantonaux algériens ont des attributions multiples. Ils sont à la fois procureurs de la République, juges d'instruction, juges de droit commun, ils statuent d'une façon illimitée en matière musulmane, ils sont juges des loyers, ils remplissent les fonctions de président du tribunal, en matière de référés. C'est vous dire combien ils sont pris par des tâches absorbantes et délicates.

Je ne parle pas seulement pour nos magistrats d'origine algérienne, mais également pour les magistrats de France, qui viennent chercher des situations en Algérie, et qui se trouvent pris par ce milieu primitif où s'exerce la justice populaire, qui les retient quelquefois à tout jamais.

Et c'est à ceux-là que nous pensons surtout, car certains de nos juges de paix ne sont que de passage, en attendant leur nomination auprès des juridictions supérieures. Mais nous pensons, sans distinction, à tous ces magistrats qui se fixent dans le bled, qui se penchent sur ces populations primitives qui ont tant besoin de justice. Et vous ne sauriez croire, messieurs, les difficultés qui se présentent chaque jour devant eux parce qu'ils sont appelés à appliquer successivement le droit musulman, les coutumes locales et le droit français. Et souvent ils sont amenés à mettre en harmonie ces trois législations, tâche extrêmement délicate.

Alors, permettez à ceux qui sont pris par ce climat juridique particulier — et je comprends qu'on y soit retenu, qu'on y soit rivé — de se faire des situations, d'arriver, notamment, à être juges de paix hors classe, dans les conditions les plus normales, et de leur permettre d'avoir les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les magistrats français.

Je dois indiquer aussi que nos justices de paix étant toutes très chargées, le nombre de justices de paix hors classe doit être sérieurement augmenté.

J'en ai assez dit, mesdames, messieurs, sous l'angle général, et sous l'angle particulier. Voulez-vous me permettre, alors, de

conclure ? Sachez une chose, — et je n'exagère pas — la magistrature représente, dans les pays d'outre-mer, le premier et le dernier bastion de la présence française, car celle-ci ne peut se concevoir en dehors de la justice. Le même intérêt doit être porté également à la magistrature musulmane dont la situation matérielle et morale, regrettable à tous points de vue, doit recevoir des améliorations urgentes. Je regrette personnellement que le cadre limité de cette proposition m'empêche d'ouvrir la discussion à ce sujet, mais j'espère que ce problème, important pour l'Algérie, et qui nous tient particulièrement à cœur, fera bientôt l'objet de nos délibérations parce que c'est dans la justice et dans la légalité que nous arriverons à maintenir notre prestige dans les territoires d'outre-mer. Par conséquent, ces véritables pionniers de la France, il faut les favoriser, il faut tout au moins être équitable envers eux et leur accorder les droits auxquels ils peuvent prétendre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Mesdames, messieurs, l'Assemblée ne pourra que se rallier à la proposition présentée par la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales tant les améliorations proposées en faveur des juges de paix d'Algérie paraissent justifiées.

A des conditions de recrutement comparables, à des attributions beaucoup plus larges, à une activité et à des responsabilités au moins égales doivent correspondre des conditions d'avancement et des traitements comparables à ceux appliqués aux juges de paix de la métropole. C'est là une simple reconnaissance d'un principe constant en matière de rémunération: à égalité de compétence et de travail égalité de traitement.

Ce raisonnement est parfaitement exposé dans la proposition n° 34 et dans le rapport que vient de nous présenter notre ami M. Pieri. Mais on est en droit de s'étonner de la disparité de traitements existant actuellement entre les juges de paix de la métropole d'une part et les juges de paix de l'Algérie d'autre part, ainsi que du retard apporté à la légitime satisfaction des intérêts de ces derniers. Cette situation anormale n'est d'ailleurs pas nouvelle; le rapporteur nous a montré qu'elle remonte à plusieurs dizaines d'années.

Pour l'instant, il s'agit d'ailleurs de corriger seulement les injustices les plus criantes. L'année dernière, au mois de juillet, les nouveaux traitements des juges de paix de l'Algérie n'étaient pas encore fixés; ce n'est que par arrêté du 28 juillet 1949, paru au *Journal officiel* du 4 août de la même année, que les traitements étaient enfin précisés.

L'année dernière, également, les juges de paix du département d'Oran se voyaient supprimer d'une manière arbitraire l'indemnité de logement attribuée par le décret du 26 août 1944, alors qu'elle était maintenue à leurs collègues du département d'Alger et de Constantine. Je crois savoir, d'ailleurs, que par la suite cette indemnité de logement a été supprimée également aux juges de paix des deux autres départements, mais qu'elle vient d'être rétablie.

Ce ne sont pas là, vous le reconnaîtrez avec nous, des mesures de nature à permettre aux juges de paix algériens d'exercer leurs fonctions en toute sérénité.

A quoi tiennent ces différences de traitement et ces retards inexplicables ?

Sans doute à ce que la justice, en Algérie, est, avec l'enseignement, un service rattaché à la métropole; le sort de leurs personnels dépend directement du ministère de la justice, et en raison de l'éloignement, sans doute, les juges de paix d'Algérie sont par trop souvent oubliés. Les membres de l'enseignement de l'Algérie placés dans les mêmes conditions réussissent pourtant à défendre leurs intérêts professionnels avec succès. Cela tient à ce qu'ils sont organisés dans un syndicat puissant, réunissant plusieurs milliers de membres, la quasi-totalité des membres de l'enseignement. Ils disposent de moyens d'action efficaces: grèves d'examen, grèves tout court, moyens de nature à émouvoir l'opinion publique et à exercer une pression suffisante sur les pouvoirs publics.

Les juges de paix d'Algérie, au contraire, sont peu nombreux, 115 au total. Ils ne forment pas un syndicat, mais une simple amicale, et l'on n'imagine pas les juges de paix se mettant en grève pour défendre leurs intérêts professionnels.

M. Alfred Bour. Cela se justifierait tout autant que la grève des examens. C'est un examen comme un autre!...

M. Bégarra. Ce n'est pas moi qui m'étonnerais si ce moyen d'action était accordé aux juges de paix, mais je crois qu'en la circonstance cela ferait surtout l'affaire des délinquants, clients directement intéressés par l'activité des juges de paix.

Mais il n'est pas sûr que l'opinion publique s'émeuve outre mesure d'une telle action et là je rejoins notre collègue M. Bour: c'est justement parce que les juges de paix, trop conscients de l'importance du rôle social qu'ils ont à jouer en Algérie, ne veulent pas user des moyens d'action mis à la disposition de l'ensemble des salariés pour faire aboutir leurs justes revendications qu'il appartient aux élus et, en particulier, aux conseillers de l'Union française, d'examiner avec sollicitude leur situation matérielle.

C'est pour cette raison que le groupe socialiste a pris l'initiative de cette proposition et vous demande de la voter afin d'inviter le Gouvernement à apporter chez les juges de paix d'Algérie une complète justice sociale. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Scelles.

M. Scelles. Mes chers collègues, la situation des juges de paix d'Algérie a été parfaitement définie par le rapporteur et par nos collègues MM. Abdesselam et Bégarra. Je m'associe complètement à leurs déclarations en soulignant que la situation de ces magistrats d'Algérie est due en réalité à une erreur de vocable. Les juges de paix tels qu'ils fonctionnent en Algérie, ont un rôle très différent de celui des juges de paix de la métropole. Par conséquent, à cette différence de fonctions devrait correspondre une différence d'appellation et, tout à l'heure, j'ai entendu avec joie notre ami M. Abdesselam employer cette qualification de « magistrats cantonaux »; en réalité, les juges de paix d'Algérie sont des juges délégués, il faudrait par conséquent leur reconnaître non seulement la meilleure des équivalences avec les juges de paix d'Algérie, c'est là un minimum, mais, mieux encore, une équivalence avec les magistrats des tribunaux civils de la métropole.

Si, en l'état actuel de la question posée par le rapport, nous nous associons aux conclusions du rapporteur, ce n'est, dans notre esprit, qu'une première phase, et il conviendra d'étudier en son temps un statut des magistrats délégués d'Algérie, pour leur assurer une pleine justice.

D'autre part, actuellement le juge de paix d'Algérie a une tâche surchargée par les fonctions qu'il assume en matière musulmane. A ce sujet, il serait bon, à mon avis, de revenir sur l'ordonnance du 23 novembre 1944 consacrant le « droit d'option » et accroissant ainsi la compétence du juge de paix d'une façon excessive en dessaisissant la justice des cadis. Je souhaite très vivement — et mon ami M. Cianfarani me suivra certainement — qu'une discussion s'instaure dans cette enceinte pour examiner à nouveau la question de la justice musulmane dans toute son ampleur, pour que celle-ci puisse jouer son rôle normal pour les litiges de statut personnel. Il faudra également étudier la situation matérielle des cadis, qui sont encore dans une situation de misère imméritée par rapport à l'ensemble de tous les magistrats d'Algérie. Il ne convient pas que notre justice musulmane soit une justice de besogneux, je ne crains pas de le dire: ou bien il faut donner aux magistrats musulmans une dignité de vie, ou bien avoir le courage de supprimer la justice musulmane et en prendre la responsabilité.

Par conséquent, m'associant d'une façon totale au rapport présenté par M. Pieri et aux orateurs des différents groupes qui m'ont précédé, je demande à nos collègues, sans que ce soit toutefois l'objet d'un amendement, d'inclure dans nos préoccupations la pleine justice à rendre à tous les juges d'Algérie. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Mesdames, messieurs, des déviations se produisent toujours au cours de nos débats. Lorsque l'on s'est saisi d'une question, on en voit surgir plusieurs autres, ce qui complique à la fois nos discussions et la position de notre Assemblée, car nous sommes parfois appelés à prendre une décision sans avoir étudié à fond les questions incidentes soulevées au cours des débats.

Nous sommes saisis de la situation des juges de paix de l'Algérie. Notre ami M. Pieri, rapporteur de la commission de législation, a parfaitement traité cette situation, avec simplicité et exactitude, telle que l'association des juges de paix d'Algérie en une étude documentée nous l'avait exposée. Nous devrions donc nous en tenir là, sans essayer, toujours par le biais, par la bande, de joindre à cette question, étudiée et mise au point, des questions connexes comme celles de la magistrature musulmane et, notamment, de la situation des cadis.

Je connais, comme notre collègue M. Scelles, la situation des magistrats musulmans d'Algérie; mes deux fils sont avocats

en Algérie et je me suis toujours intéressé aux questions judiciaires algériennes; mais j'estime que la question des cadis algériens est une tout autre question que vous ne pouvez pas joindre à celle qui nous est soumise sans risquer un renvoi à la commission et un retard dans les décisions que nous voulons rapides. En demandant la suppression de l'ordonnance de 1944 sur le droit d'option, vous contrevenez au désir nettement exprimé par les musulmans qui réclament pour leurs coreligionnaires la faculté d'opter pour la juridiction du cadi ou pour celle du juge de paix en certaines matières.

M. Scelles. De cela, nous discuterons.

M. Cianfarani. Ils l'ont demandé et c'est pour répondre à ce désir exprimé par les justiciables musulmans eux-mêmes que le Gouvernement a accordé cette faculté d'option, qui, jusqu'à présent s'est avérée comme une réforme heureuse.

D'ailleurs, en tout état de cause, le juge de paix reste le tribunal d'appel pour les décisions du cadi...

M. Scelles. Mais non!

M. Abdesselam. C'est le tribunal civil!

M. Cianfarani. Je vous demande pardon! En ce qui concerne les questions de tutelle notamment, les décisions du cadi peuvent faire l'objet d'appel devant le juge de paix. Il y a, d'autre part, à la cour d'appel d'Alger, une chambre de revision, pour dire, le cas échéant, le droit musulman et fixer la doctrine et la jurisprudence en matière musulmane.

M. Scelles. Nous sommes d'accord.

M. Cianfarani. Mais ce n'est pas une question d'attributions judiciaires qui nous est présentement soumise. Aujourd'hui, nous discutons d'un projet concernant la situation administrative des juges de paix d'Algérie. Notre ami Bégarra a justement souligné qu'en Algérie, la justice et l'enseignement sont deux « services rattachés » à la métropole et qu'à ce titre la décision de réforme, de traitement, etc, appartient à la métropole; si l'Algérie et l'Assemblée algérienne avaient été seules en cause, il est à croire que la question aurait depuis longtemps été résolue, mais les décisions dépendent de la métropole et, par suite de l'Assemblée nationale et du budget métropolitain...

M. Scelles. Vous êtes optimiste!

M. Cianfarani. Je suis très optimiste, et je vais vous dire pourquoi: lorsque l'association des juges de paix d'Algérie m'a saisi de ses revendications — comme elle a saisi tous les élus d'Algérie dans les trois Assemblées — je n'ai pas manqué, avec mon collègue et ami M. Boluix-Basset, président du groupe union-métropole-outre-mer de me rendre chez le garde des sceaux, ministre de la justice, M. René Mayer, pour lui exposer la situation faite aux juges de paix d'Algérie. Le ministre connaissait parfaitement le problème et la légitimité des revendications des juges de paix algériens; il a fait étudier la question par ses services avec le désir d'y apporter la solution logique et équitable attendue des intéressés. D'ailleurs si nous voulions renvoyer la question à la prochaine séance, nous aurions ici — cela nous a été promis — le représentant du garde des sceaux pour donner toutes explications utiles au sujet de la position favorable du ministre en cette affaire. Mais nous savons trop que le Gouvernement ne peut pas toujours disposer du temps qu'il voudrait nous réserver; des circonstances plus impérieuses pourraient le retenirt ailleurs. C'est pourquoi nous demandons à notre Assemblée de vouloir bien, unanimement, se rallier à la résolution présentée au nom de notre commission de législation par M. Pieri...

M. Scelles. C'est ce que j'ai fait.

M. Cianfarani. ... elle fera en cela œuvre d'équité en faveur d'un corps de fonctionnaires auxquels la France doit peut-être le meilleur de son rayonnement en pays musulman (*Vifs applaudissements*) quitte, par nos interventions personnelles ou celles du bureau de l'Assemblée, à appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur la situation si digne d'intérêt de MM. les magistrats de la justice musulmane. En outre, de cette intervention toujours possible, je tiens à déclarer que l'on présentera une proposition concernant l'amélioration de la situation des magistrats musulmans; soyez certains que je m'y associerai de tout cœur pour que ces magistrats dont je sais les mérites et les besoins aient une situation matérielle leur permettant de vivre et de servir avec compétence et dignité, à la fois l'Algérie musulmane et l'Algérie française. (*Applaudissements.*)

M. Scelles. Je vous en remercie d'avance.

M. Boluix-Basset. Je demande la parole.

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Le groupe union-métropole-outre-mer dont le président connaît particulièrement la question en raison de ses obligations professionnelles, votera à l'unanimité la proposition de la commission de la législation. Il estime en effet que justice doit être rendue le plus rapidement possible aux magistrats algériens auxquels leur pays demande tant d'esprit de sacrifice, d'abnégation, de travail et de dévouement. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A attribuer aux juges de paix algériens la parité des traitements à tous les échelons avec les juges de paix métropolitains, cette parité entraînant par voie de conséquence, la suppression de la 4e classe;

« 2° A élargir les cadres dans les classes supérieures, en portant le nombre des postes (qui a presque doublé depuis le décret du 30 décembre 1908) à 10 postes hors classe, 20 de 1re classe et 35 de 2e classe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La proposition est adoptée à l'unanimité. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

— 8 —

PRESCRIPTION DES OBLIGATIONS ENTRE COMMERÇANTS

Discussion d'un avis; adoption.

M. le président. Je dois consulter l'Assemblée sur la fixation de la suite de l'ordre du jour. Nous avons à examiner d'une part la proposition de résolution concernant le franc C. F. A. et d'autre part la demande d'avis sur la prescription des obligations entre commerçants, dont M. Alfred Bour est rapporteur.

M. Alfred Bour. Mon rapport sera très bref.

M. Schmitt. Il avait été convenu, monsieur le président, qu'immédiatement après la question qui vient d'être épuisée viendrait celle du franc C.F.A.

M. le président. C'est pourquoi je consulte l'Assemblée pour savoir si la question du franc C.F.A. doit précéder ou suivre la demande d'avis sur le projet rapporté par M. Bour.

M. Bourgarel. La question du franc C.F.A. demande une discussion d'une certaine ampleur tandis que vraisemblablement la question rapportée par M. Bour ne donnera lieu à aucun débat. C'est pourquoi je demande à M. Schmitt de bien vouloir nous permettre d'intervertir encore une fois l'ordre du jour.

M. Antonini. Je m'associe à cette requête.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la nouvelle interversion de l'ordre du jour qui consisterait à discuter maintenant l'avis sur le projet de décret relatif aux prescriptions des obligations entre commerçants.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'interversion proposée.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de la demande d'avis sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce (nos 6 et 149, année 1950).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Bour, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, je ne voudrais

pas faire mentir notre président en ce qui concerne la brièveté du débat qui vous a été annoncé. Il s'agit en effet d'une question particulièrement minime. Je ne m'explique la demande d'avis dont le Gouvernement nous a saisis que par l'obligation où il se trouvait d'appliquer l'article 72 de la Constitution prescrivant que l'Assemblée de l'Union française doit donner son avis sur l'extension outre-mer des lois métropolitaines.

Il en est ainsi, en l'espèce, car une loi du 18 août 1948 a modifié la durée de la prescription en ce qui concerne les obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce. De trente années qui, comme vous le savez est le délai normal des prescriptions, cette loi en a abaissé la durée à dix années, mais, elle a négligé de prescrire d'une manière expresse, comme le prévoit ledit article 72 de la Constitution, son application aux territoires d'outre-mer. Le Gouvernement s'est avisé seulement maintenant qu'il était indispensable d'égaliser la durée de la prescription, en ce qui concerne les obligations des commerçants entre eux, dans la métropole et dans les pays d'outre-mer. Il peut le faire par décret, mais sous réserve de notre consultation préalable.

Il ne vous échappe pas, mes chers collègues, que plus nous allons — et c'est très heureux — plus les rapports entre les commerçants de la métropole et ceux de l'outre-mer sont fréquents. Il pourrait donc s'ensuivre que, pour une même affaire qui engagerait plusieurs commerçants métropolitains, et des commerçants d'outre-mer, la prescription ne fût que de dix ans entre les premiers alors qu'elle serait encore de trente années en ce qui concerne les rapports des premiers avec les seconds.

Il y a donc urgence à uniformiser la durée de cette prescription, et c'est ce que le Gouvernement se propose de faire, par un décret tendant à modifier la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 dont la teneur était la suivante:

« *Article unique.* — Il est ajouté au livre 1er du code de commerce, un titre neuvième ainsi conçu:

TITRE NEUVIEME

DE LA PRESCRIPTION

« Art. 189 *bis.* — Les obligations nées entre commerçants, à l'occasion de leur commerce, se prescrivent par dix années, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

Le projet de décret lui-même est ainsi conçu:

« Est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants, à l'occasion de leur commerce. »

Votre commission a étudié la question. Elle m'a prié de rapporter devant vous un avis conforme. C'est un vote conforme que je sollicite de votre bienveillance. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — Est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi n° 48-1282 du 18 août 1948 relative à la prescription des obligations nées entre les commerçants à l'occasion de leur commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.*)

— 9 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Juge, Nguyen Huy Lai, le lieutenant-colonel Bichon, Charnay, Alduy et Touré une proposition tendant à apporter le salut de l'Assemblée de l'Union française aux victimes des deux accidents d'avion survenus sur la ligne Saïgon-Paris, et à demander au Gouvernement de renseigner le plus tôt possible l'opinion publique sur les causes de ces catastrophes et sur les mesures qu'il compte prendre pour en éviter le retour.

La proposition sera imprimée sous le n° 157, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt-sept conseillers (1). La présence de vingt d'entre eux doit être constatée par appel.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 10 —

FIXATION DE LA PARITE DU FRANC C.F.A.

Suite de la discussion d'une proposition de résolution; renvoi à une séance ultérieure.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinzou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (nos 92 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Schmitt, rapporteur.)

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion immédiate de cette proposition.

M. Schmitt, *vice-président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Elle n'a jamais été mise en doute, monsieur le président.

M .le président. Quelques collègues ont regretté l'absence du Gouvernement.

M. le rapporteur pour avis. Nous la regrettons suffisamment souvent pour qu'elle ne constitue pas un obstacle à l'ouverture de la discussion.

M. Antonini, *président de la commission.* Renseignements pris, monsieur le président, le Gouvernemnet ne sera pas représenté à cette discussion. Nous passerons outre à son absence et délibérerons sans lui.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle à l'Assemblée que, dans sa séance du 16 mai dernier, elle a entendu le rapport de la commission des affaires financières présenté par M. Sylvestre.

La parole est à M. Schmitt, rapporteur pour avis de la commision des affaires économiques.

(1) La demande est signée de MM. Nguyen Huy Lai, Juge, Nguyen Huu Thuan, Do Huu Thinh, Charnay, Bui The Phuc, Bichon, Vendenboomgaërde, Michalet, Schleiter, Boluix-Basset, Max André, Schmitt, Antonini, Bégarra, Bourgarel, Bouthien, Mademba, Perier, Mme Caffot, MM. Michard-Pellissier, Raphaël-Leygues, Alduy, Touré, Mme Lefaucheux, MM. Jean Scelles, Aubert.

M. Schmitt, *vice-président et rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, notre commission des affaires économiques a étudié, et elle vous rapporte aujourd'hui pour avis, la question posée dans la proposition n° 92, en ce qui concerne la fixation de la parité du franc C.F.A.

La parité du franc C.F.A. n'est pas, en effet, une question uniquement financière; il n'y a pas de question uniquement financière, la finance réagit toujours sur l'économie et l'économie fait toujours la finance.

C'est pourquoi notre commission a jugé indispensable d'être saisie pour avis, et, après d'assez longues discussions, elle m'a chargé de présenter un rapport oral sur ses conclusions qui aboutiront au dépôt d'un contre-projet que j'aurai l'honneur de vous lire tout à l'heure.

La proposition initiale qui nous a été présentée par nos collègues Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borey, Zinzou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock comportait un article demandant à l'Assemblée nationale que la parité des monnaies libellées en francs C. F. A. ne puisse être modifiée que par une loi.

Après son passage à la commission des affaires financières, cette proposition de résolution nous est revenue, à la fin d'un rapport extrêmement solide et auquel je me plais ici à rendre hommage de notre collègue M. Sylvestre, sous la forme suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C.F.A. et lui propose le texte suivant:

« *Article unique*: « La partie des monnaies libellées en francs C. F. A. » — je passe les noms des territoires auxquels est appliqué ce franc C. F. A. — « ne peut être modifiée que par une loi. »

« Dans le cas d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc C. F. A., cette parité doit être fixée par la loi. »

C'est ici que je vais ouvrir la discussion entre notre commission des affaires économiques et la commission des affaires financières saisie au fond.

Le premier alinéa stipule: « La parité des monnaies libellées en franc C. F. A. ne peut être modifiée que par une loi. »

Ici, je pose cette question:

Parité par rapport à quoi ? Si je voulais me référer à des notions de mécanique, ma question pourrait être la suivante: quel est le système fixe de référence ? Est-ce le franc métropolitain ? Est-ce l'or ? Est-ce telle ou telle devise ?

Je crois avoir compris, d'après les antécédents du franc C. F. A. — si je dois être contredit, j'accueillerai la contradiction avec plaisir — je crois avoir compris également, d'après le rapport de M. Sylvestre, que le terme de parité des monnaies libellées en francs C. F. A.,doit être entendu par rapport au franc métropolitain. Il y a deux opinions, je crois que celle-là est la bonne.

M. le président de la commission. C'est la réponse à votre question ?

M. le rapporteur pour avis. C'est ma réponse, et comme vous pourrez prendre la parole quand vous l'entendrez, vous serez libre de donner la vôtre.

Seulement il est dit dans un deuxième paragraphe:

« Dans le cas d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc... » — il s'agit, je le suppose, du franc métropolitain, bien que ce ne soit pas dans le texte — « ...cette parité doit être fixée par la loi. »

Autrement dit, si le franc métropolitain était dévalué ou réévalué, la parité du franc C. F. A., par rapport au franc métropolitain devrait obligatoirement être reconsidérée.

Est-ce donc à dire que ce qui est sous-entendu — du moins j'avais cru le comprendre — dans le premier alinéa, c'est-à-dire que le franc C. F. A. est lié au franc métropolitain, tombe dans le deuxième alinéa et qu'il est lié non plus au franc métropolitain, mais bien aux devises, à l'or ou à toutes autres valeurs extérieures ?

Ce qui forme une équipe dans le premier alinéa, doit-il être dissocié dans le deuxième ?

Je ne ferai pas de réponse à ma propre question et je demande à l'Assemblée de la faire.

Je dois dire d'ailleurs que les trois derniers paragraphes du rapport de M. Sylvestre semblent indiquer nettement que, si la commission des affaires financières estime logique, normal et admissible que le franc métropolitain soit fixé par autorité gouvernementale en ce qui concerne sa parité ou sa valeur or, cette même commission estime illogique que ce même acte gouvernemental, ce décret, fixe en même temps la parité du franc C. F. A.

Je me permets d'ouvrir ici une parenthèse. Cela ferait du franc C. F. A. — sans que je prenne position contre lui naturellement — une monnaie privilégiée d'une façon tout à fait particulière. Ce privilège serait-il avantageux ? Je n'en sais rien. Mais, ce serait tout de même un état de fait très spécial que le francs C. F. A. devienne, par la disposition ainsi prise, la seule monnaie, à ma connaissance, dont la valeur serait fixée par la loi *a priori* et non pas par un acte de l'exécutif.

Deuxième remarque: si le franc C. F. A. est un parent — un de nos collègues disait dans un rapport: un fils légitime — du franc métropolitain, il en est un autre que nous ne saurions négliger de reconnaître, c'est le franc C. F. P. Le franc C. F. P. est lié au franc métropolitain par des relations tout à fait analogues — je ne dis pas identiques, puisqu'il y a une parité différente — à celles qui unissent le franc métropolitain et le franc C. F. A.

Pourquoi donc la proposition qui nous est soumise ne s'occupe-t-elle que du franc C. F. A. et traite-t-elle de façon tout à fait différente ces deux fils légitimes du même franc ?

Notre commission s'en est inquiétée et cela lui a paru bizarre. L'explication me paraît très simple: le franc C. F. A. ayant subi certaines attaques, il s'est trouvé pour le défendre un comité du franc C. F. A., comité actif, agissant, auquel je me plais à rendre hommage parce qu'il nous a donné l'occasion d'ouvrir ce débat, et le franc C. F. P., moins attaqué, n'a pas été soutenu de la même façon.

Le comité du franc C. F. A. ne s'est pas soucié — ce n'était d'ailleurs pas dans ses attributions — du franc C. F. P. Cependant, croyez-vous qu'une Assemblée comme la nôtre puisse se permettre de dissocier, en principe, le franc C. F. P. et le franc C. F. A. ? C'est la deuxième question que je pose.

J'entre maintenant dans la partie, peut-être la plus délicate du sujet. Le texte qui nous est proposé demande que la parité des monnaies libellées en francs C. F. A. ne puisse être modifiée que par une loi.

La loi est-elle bien le meilleur moyen d'opérer cette modification? Quelles sont les raisons d'une modification éventuelle de la parité du franc C. F. A.?

Ici, vous m'excuserez si je parle en représentant de la commission des affaires économiques, c'est-à-dire non en financier, mais en homme qui pense aux causes et aux répercussions d'un phénomène que nous avons à étudier.

Quelles seraient les causes? Une disparité apparue entre la valeur du franc C. F. A ou du franc C. F. P. avec le franc métropolitain, une modification de cette disparité, c'est-à-dire, si je peux m'exprimer ainsi, une suppression du parallélisme entre les deux économies, métropolitaine et d'outre-mer, pour le franc C. F. A., je ne traite que de ce dernier puisque je ne suis que dans son secteur.

Une loi sera-t-elle le meilleur moyen d'action? On nous a dit, et je suis très sensible à cet argument, que, dans l'état actuel, un changement de parité se fait par voie autoritaire, non pas même par une décision gouvernementale, mais par un avis de l'office des changes.

L'office des changes, organisme technique, décide un beau jour qu'il y a avantage économique à transformer cette parité.

On peut suspecter la documentation, l'impartialité, la compétence d'un organisme qui n'est pas délibérant. Je laisse la charge de cette suspicion à ceux qui le veulent. Il n'en reste pas moins que le danger le plus souligné par les auteurs de la proposition, est celui des craintes inspirées dans les territoires porteurs du franc C. F. A., par des déclarations intempestives.

On me cite périodiquement le cas de tel fonctionnaire disant, au hasard d'une inauguration, d'un banquet ou d'une réunion plus ou moins publique, dans tel ou tel territoire: « Il me semble que le franc C. F. A. soit trop élevé ou trop bas, par rapport au franc métropolitain; il serait utile de modifier sa parité. »

Il y a là un danger, disent les tenants de la proposition, mais je leur réponds: « N'y aurait-il pas un danger plus grave, si la modification de la parité dépendait d'un acte législatif ? Au lieu, en effet, de quelques inspecteurs des finances, de quelques fonctionnaires, de quelques personnes particulièrement qualifiées, combien aurions-nous de parlementaires, y compris les membres de cette Assemblée, qui, au cours d'une discussion, seraient amenés, par suite de l'étude de faits particuliers à dire: « Oui, il me semble que votre franc C. F. A. est trop élevé ou trop bas. »

Il y a un danger. Si nous multiplions par dix ou par vingt le nombre des personnes capables d'intervenir et de prendre l'initiative d'une telle mesure, ne multiplions-nous pas, *ipso facto*, par dix ou par vingt le nombre des dangers ? C'est une nouvelle question.

Notre commission a remarqué en outre que s'il était prévu que la parité des monnaies libellées en francs C. F. A. ne pouvait être modifiée que par une loi, quelque chose cependant manque: la parité est fixée par un de ces avis actuellement incriminés et voués aux gémonies. Il faudrait donc la consolider, même en admettant qu'elle ne soit pas idéale. Le but que nous recherchons tous est la stabilité; c'est l'arrêt de toutes les spéculations sur le franc C. F. A. Sur ce point et surtout sur le fond de l'affaire, je dois préciser que la commission des affaires économiques rejoint non seulement celle des affaires financières, mais elle irait peut-être plus avant parce qu'elle est intéressée par les incidences encore plus lointaines de cette stabilité.

Si la parité actuelle n'est pas fixée par la loi, le fait de ne pouvoir la modifier ensuite que par la loi n'apporte pas toute la satisfaction désirable aux intéressés. Ce n'est qu'une modification de forme que je signale en passant à votre attention.

Quelle est l'origine de la parité ou de la relation de deux monnaies ? C'est un état économique, un état d'échanges, un état de production, une relation de comptes, une balance commerciale.

Ne croyez-vous pas qu'il y aurait intérêt à ce que nous soient expliquées, à ce que soient expliquées au Parlement et à l'opinion publique les raisons précises, matérielles, pour lesquelles le franc C. F. A. a été fixé à la valeur de deux francs métropolitains. Je suis tout prêt à accepter cette valeur, de même que, faute d'informations, je serais tout prêt à dire, à moins de me prouver que j'ai tort, qu'il vaudrait mieux que le franc C. F. A. soit porté à une autre valeur, plus haute ou plus basse.

Je crois honnêtement que nous ne pouvons avoir d'opinion que si nous sommes éclairés et qu'il vaut mieux faire un travail peut-être plus lent, mais plus constructif, plus sûr et plus solide dans ces assises.

Remarquons d'ailleurs que s'il est de l'intérêt des territoires d'outre-mer de la zone C. F. A. d'avoir une valeur assez élevée de ce franc, cet intérêt n'est pas absolu et il n'est pas pour tous.

Un des arguments pour s'opposer à la diminution du franc C. F. A. est le suivant: si on diminue le taux du franc C. F. A., on diminuera le salaire de l'employé. C'est exact. J'ai malheureusement entendu dire et vu bien des fois que certains produits achetés dans la métropole 100 francs métropolitains sont revendus outre-mer 100 francs C. F. A. Je ne crois pas que beaucoup de nos collègues d'outre-mer me contrediront...

M. Giard. C'est normal quand on y ajoute tous les frais à partir de l'usine jusqu'au magasin de vente, bénéfice compris.

M. le rapporteur pour avis. C'est peut-être normal, mais ce n'est pas absolument certain ni obligatoire, car lorsqu'on vous dit que le fret intervient pour 7 p. 100 ou 8 p. 100, on proteste, mais quand on constate une augmentation de 100 p. 100 entre le prix d'achat et le prix de vente, on se tait. Je m'excuse donc, et vous me permettrez de continuer.

Si certains taux de salaires se trouvaient être baissés par une diminution du franc C. F. A., certains pensent qu'il ne s'ensuivrait pas forcément une diminution du niveau de vie. Vous me permettrez cependant d'en douter parce que certaines pratiques commerciales, que je connais, n'amènent pas toujours les baisses au moment des dévaluations. C'est un point de vue strictement personnel et dont je me réserve la responsabilité.

Votre commission des affaires économiques reconnaît l'intérêt profond de la proposition, puisqu'elle demande que la parité ne puisse être modifiée qu'avec un appareil plus lourd et plus entouré de garanties, en évitant les bruits, les ragots qui permettent toutes les opérations financières favorables à certains spéculateurs et défavorables à l'ensemble des territoires. Toutefois, malgré son accord sur le fond, elle n'a pas pu vous apporter son accord sur le texte qui vous est proposé par la commission des affaires financières.

La commission des affaires économiques m'a chargé de vous soumettre un contre-projet présenté par son président. Ce contre-projet modifie la conclusion de la commission saisie au fond rapportée par notre collègue M. Sylvestre. Cette conclusion était une proposition de résolution « demandant à l'Assemblée nationale, etc. ». Notre texte est une proposition qui « demande au Gouvernement ». Pourquoi ? Parce qu'il se sépare de celui de la commission des affaires financières. Le texte de la commission des affaires financières était, au moins dans son ensemble, un texte commun déposé devant les trois Assemblées. S'il était normal que cette commission demandât à l'Assemblée nationale de prendre une loi qui fixerait, etc., il ne nous était pas possible de nous adresser à cette Assemblée — entité dont les membres, individuellement et non pas l'ensemble, ont l'initiative parlementaire — pour lui demander un texte différent. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était plus expédient de nous adresser au Gouvernement, et je me permettrai de vous lire, pour conclure, la proposition qui vous est soumise par votre commission des affaires économiques:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.; »

Ici votre commission ne prend pas position sur le fond et elle demande que soit prévue une loi fixant les modalités et non pas une loi imposant certaines modalités.

« Demande à donner son avis sur ce projet de loi; »

Vous me permettrez, messieurs, de m'étonner que dans le texte qui nous a été soumis on n'ait pas demandé à notre assemblée de formuler son avis sur une question qui l'intéresse au premier chef, sur laquelle nous n'avons pas le droit de démissionner; si nous sommes ici, c'est bien pour nous intéresser aux questions de l'outre-mer d'une façon particulière, et si nous disons à ce moment à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République: « Occupez-vous-en », cela veut dire: nous ne voulons pas en prendre la responsabilité, ou nous considérons n'être pas capables d'en prendre la responsabilité, ni même de donner un avis.

Il me semble choquant que cet avis n'ait pas été prévu.

Enfin: « Invite le Gouvernement à ne pas modifier cette parité jusqu'à la promulgation de ladite loi. »

Autrement dit, le texte que nous vous proposons aujourd'hui et que — je le souhaite — l'Assemblée émettra dans un bref délai, demande que soit établi un mode plus lourd, plus rigide et moins attaquable de fixation de parité entre le franc C. F. A. et le franc métropolitain; que notre assemblée fournisse son avis sur cette loi; au Gouvernement de ne prendre aucune mesure de modification de parité, c'est-à-dire que, si l'Assemblée nous suit, elle demandera que soient prises des mesures en ce qui concerne la valeur actuelle du franc C. F. A., apportant tout apaisement aux porteurs de francs métropolitains et de francs C. F. A. dans la période de leur échange.

J'en ai terminé, car je ne voudrais pas abuser de la tribune, n'étant ici que le rapporteur pour avis d'une commission qui n'est pas saisie au fond. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Sylvestre, *rapporteur.* Je demande la parole pour répondre à M. Schmitt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je remercie tout d'abord notre excellent collègue M. Schmitt, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, d'avoir bien voulu reconnaître la qualité du travail que j'ai fourni pour rapporter devant vous les conclusions de la commission saisie au fond. Je me suis efforcé, en effet, dans cette délicate question, de circonscrire le débat et de bien préciser la portée de la proposition qui vous est soumise.

Je m'en suis tenu à l'aspect purement juridique de la question.

Il ne s'agit point, vous ai-je précisé, de se demander si le coefficient de dévaluation du franc métropolitain par rapport au franc C. F. A. doit être majoré ou diminué. Les auteurs de la proposition n° 92 n'envisagent que la stabilité du franc C. F. A.

Je réponds tout de suite aux quatre questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Première question: la parité dont il est question est-elle fixée par rapport au franc ou par rapport à une devise étrangère ? Pour y répondre, il me suffira de me référer à l'acte de naissance du franc C. F. A.: le décret du 26 décembre 1945. Il y est dit expressément: « A compter du 25 décembre 1945 inclus, les monnaies libellées en franc des territoires d'outre-mer suivants: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Côte française des Somalis, Madagascar, la Réunion, ont une parité de 100 francs de ces territoires pour 170 francs — devenus depuis 200 francs — métropolitains ». Ces monnaies constituent le groupe des francs des colonies fran-

çaises d'Afrique (franc C. F. A.). Je crois avoir ainsi répondu d'une façon claire à la première question.

La deuxième question posée est la suivante: le premier paragraphe de la proposition de résolution stipule qu'aucune modification ne peut être apportée à la parité définie que par une loi; le deuxième paragraphe de cette proposition retient l'hypothèse d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc. Il est bien évident que deux grandeurs étant liées par un rapport donné, si l'une d'elles varie et si l'on entend que la première demeure fixe, le coefficient de majoration ne peut pas être constant. Si la teneur en or du franc métropolitain est abaissée, le coefficient actuel de parité — coefficient 2 — entre franc C. F. A. et franc métropolitain ne peut être une constante, dès l'instant où l'on se propose de stabiliser la valeur du franc C. F. A. Il n'est pas besoin d'être grand mathématicien pour tenir ce raisonnement.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. le rapporteur. Troisième question posée: pourquoi n'a-t-il pas été fait allusion au franc C. F. P. ?

Je me référerai immédiatement à l'observation pertinente faite au cours du précédent débat, par notre collègue M. Cianfarani: désireux, à la commission des affaires financières, de sérier les questions, nous nous en sommes tenus au problème posé, celui du franc C. F. A. Nous n'avons pas voulu statuer *ultra petita*.

J'en viens à la quatrième question: la loi constitue-t-elle le meilleur moyen d'aboutir à la stabilité du franc C. F. A. ?

Nous prétendons que ce n'est pas seulement un moyen — voire le meilleur — mais une obligation. Pour aboutir à la stabilité, il faut, juridiquement, donner tous pouvoirs au Parlement. C'est du moins la thèse de la commission des affaires financières. On peut estimer ne pas devoir la retenir, déclarer que les parités des monnaies doivent être fixées par des autorités gouvernementales — comme le préconise le contre-projet de notre collègue M. Max André — mais il semble que, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, la démonstration ait été faite — et personne, jusqu'ici, ne l'a contestée — qu'en droit strict, la parité ne puisse être actuellement modifiée que par une loi.

Telles sont les premières observations par lesquelles je voulais répondre à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. J'insiste: vous pouvez prendre la parole dans la discussion générale, mais non pour défendre votre contre-projet. Le règlement est formel.

M. le rapporteur pour avis. Je me réserve de défendre ultérieurement mon contre-projet et c'est bien dans la discussion générale que je désire maintenant intervenir.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voudrais à mon tour répondre à l'une des objections de notre collègue M. Sylvestre.

Je n'ai pas encore compris, même après cette deuxième explication, la position que défend M. le rapporteur de la commission des affaires financières en ce qui concerne le franc C. F. A.; plus exactement, j'ai quelque tendance à croire que, selon lui, le franc C. F. A. ne peut être rattaché qu'à l'étalon-or, prenant ce terme dans son sens le plus large.

Je me bornerai, dans ces conditions, à redire que le premier paragraphe liant le franc C. A. F. au franc métropolitain et le deuxième le rattachant à la valeur-or, le franc C.F.A. se trouve lié au franc métropolitain dans les circonstances favorables et non dans les mauvaises.

C'est là une forme d'association qui tient plutôt du contrat léonin.

J'aimerais alors obtenir quelques précisions. Si je me suis trompé, si la commission financière pense que le franc C. F. A. doit être lié au franc métropolitain par des liens solides — je ne dis pas inextensibles, invariables, en dépit de la conjoncture économique — j'aimerais que ce fût indiqué d'une phrase sans ambiguïté que je sois capable de comprendre.

M. Giard. Je demande la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Giard.

M. Giard. Je voudrais, mes chers collègues, répondre à M. Schmitt. Il nous a fait part de son étonnement quant aux prix, en francs français, des marchandises, convertis en francs C. F. A.

Or, il est à la portée de tous d'établir un prix de revient; en voici un exemple:

Je prétends que la marchandise vendue en France 100 francs, en francs métropolitains, arrive en C.A.F. dans n'importe quelle colonie à au moins 125 francs métropolitains. Il est facile de le prouver: il y a les frais d'emballage, les frais de transport-fer, les frais de transit et divers, les frais de fret et d'assurance.

Je suis certain qu'une marchandise à 100 francs métropolitains départ usine arrive en C.F.A., dans n'importe quel port africain, au prix minimum de 125 francs métropolitains, c'est-à-dire 62,50 francs C. F. A.

A cela, il faut ajouter: 1° la douane; prenons le taux minimum des tarifs douaniers, 12,50 p. 100, soit 7,80 francs; 2° le chiffre d'affaires; prenant encore le chiffre d'affaires minimum, je crois qu'actuellement il n'y a pas de territoires outre-mer où le pourcentage soit inférieur à 5 p. 100, c'est-à-dire 3,15 francs; 3° les frais de transport et de transit; je les compte modestement pour 5 p. 100, soit encore 3,15 francs. Nous aboutissons ainsi à un prix de 76,60 francs C.F.A.

Nous calculons le prix licite, c'est-à-dire le prix autorisé par la loi et déterminé par arrêté, administrativement. Nous avons droit, comme commerçants, à prendre 9 p. 100 de frais généraux sur le prix de 76,60 francs, soit 6,90 francs et, au total, 83,50 francs C. F. A.

Puis nous avons le droit de calculer notre bénéfice, variable suivant la classification des marchandises. En prenant 20 p. 100 de bénéfice sur ce prix de revient de 83,50 francs C. F. A., c'est-à-dire 16,70 francs, nous arrivons à 100,20 francs C. F. A., et je vous ai démontré que la marchandise partant de France à 100 francs métropolitains pouvait et devait être vendue à la colonie 100 francs C. F. A. minima.

M. Raymond Barbé. Vous avez pris en considération le prix de vente départ usine et non à la consommation en France!

M. le rapporteur pour avis. J'allais avancer le même argument.

M. Giard. Oui, j'ai pris pour base le prix à l'usine.

M. Raymond Barbé. La compensation s'établit entre les prix de vente à la consommation en France et dans les territoires d'outre-mer. C'est là que réside le scandale!

M. Nignan. Oui!

M. le président de la commission. Je propose de revenir à la question du franc C. F. A. Celle du bénéfice réalisé par les commerçants est hors de notre sujet.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. Tiémoko Diarra. Monsieur le président de la commission des finances a eu raison de faire allusion à notre adhésion — après quelque hésitation — à la proposition. Je voudrais, en quelques mots, donner les raisons ayant motivé notre attitude devant un problème aussi essentiel que celui de la monnaie en Afrique.

Je vais donc évoquer un aspect du problème, aspect douloureux qui date de l'acte de naissance des francs coloniaux: c'est une sorte de spéculation permanente qui s'exerce sur le franc C. F. A., spéculation dont les pouvoirs publics ne semblent guère s'émouvoir.

Eu égard à l'indifférence des gouvernements, cette spéculation a pris un tel caractère de légalité que les populations d'Afrique noire sont portées à douter de l'existence réelle de ces divers francs.

En effet, la parité un-deux n'existe en fait, du moins pour l'économie de nos territoires, que dans le sens outre-mer-métropole. En Afrique occidentale française, les sociétés coloniales se refusent à observer la conversion qu'implique le coefficient en vigueur. C'est ainsi qu'une voiture Citroën cotée 350.000 francs métropolitains se vend 350.000 francs C. F. A.; une Peugeot de 400.000 francs coûte 440.000 francs C. F. A. Peut-on soutenir que les taxes de transport, de douanes, de péréquation, si élevées soient-elles, justifient de tels prix de vente ?

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Tiémoko Diarra. Je n'insisterai pas sur les incidences regrettables d'un tel commerce. Je me contenterai de souligner

la diminution du pouvoir d'achat du consommateur blanc et noir, l'asphyxie lente mais sûre du commerce métropolitain, et enfin le volume scandaleux des bénéfices que quelques compagnies coloniales tirent impunément d'une situation que je vous laisse le soin de qualifier.

Notre scepticisme devant certains problèmes, nos réactions — qui vous paraissent parfois violentes — sont, à mon avis, le plus souvent très mesurées, du moins, toujours justifiées, les problèmes essentiels étant souvent escamotés.

Ceci dit, le groupe R. D. A.-U. R. P. marque sa solidarité entière au rapporteur de la commission des finances. Pour nous, il ne saurait être question de modifier dans un sens ou dans un autre la valeur actuelle, ni de laisser à l'initiative de l'office des changes le sort de l'économie des territoires d'outre-mer.

Nous souhaitons avec ferveur que soit donnée à la parité du franc C. F. A. une base juridique qui tienne compte des réalités humaines et douloureuses d'un tel problème. (*Applaudissements.*)

M. Gentet. Notre collègue a parfaitement raison.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Mesdames, messieurs, lorsqu'en 1945 les relations d'échanges reprirent d'une façon à peu près normale entre la France et les territoires d'outre-mer, le problème de la monnaie se posa d'une façon aiguë. Les travailleurs autochtones étaient directement intéressés au maintien du pouvoir d'achat de leur monnaie; une dévaluation brutale, imposée par un alignement sur le franc métropolitain, aurait eu pour eux des conséquences très graves.

D'autre part, les sommes accumulées en vue du remplacement d'un matériel de production périmé, usé jusqu'à l'extrême limite, seraient devenues insuffisantes pour un rééquipement normal.

Enfin, cet alignement n'aurait pas tenu compte de la valeur réelle des monnaies de ces territoires, gagées alors par d'importants stocks de produits commercialisables. Alors que dans la métropole les dévaluations ne font que consacrer un amoindrissement de la valeur de la monnaie, l'alignement aurait, au contraire, correspondu à une sous-évaluation de cette valeur, et en aurait entraîné la chute artificielle par l'accroissement de la circulation monétaire.

C'est dans ces conditions que, dès le 4 octobre 1945, l'union des syndicats confédérés de Madagascar — dont j'avais l'honneur d'être secrétaire général — se prononça pour le maintien de la valeur du franc malgache par rapport aux devises étrangères.

Nous ajoutions par ailleurs qu'il ne saurait être question de faire du franc malgache une véritable devise. C'est dans le même esprit que nos camarades de la C. G. T. envisagèrent la question: conserver au franc des territoires et départements d'outre-mer une valeur d'échange aussi proche que possible de leur valeur réelle. Telle fut également la position constante, par la suite, du parti communiste français.

Mon camarade M. Barbé définissait précisément cette position lors du débat du 30 janvier 1948 devant cette Assemblée. En 1948 encore, à l'Assemblée nationale, notre camarade M. Jacques Duclos demandait que la parité du franc soit définie par la loi aussi bien en ce qui concerne le franc métropolitain qu'en ce qui concerne le franc C. F. A.

Il n'a pas dépendu de nous que l'Assemblée nationale ne suive pas nos propositions dans ce sens.

Nos amis du rassemblement démocratique africain ont adopté la même position et notamment dans l'ordre du jour qu'ils déposèrent le 21 juin 1949 à l'Assemblée nationale, ordre du jour ainsi rédigé pour la partie concernant le franc C. F. A.: « assurer la stabilité de la monnaie des territoires d'outre-mer et défendre celle-ci contre toute tentative de dévaluation ».

Ainsi notre position a été parfaitement nette. Il s'agissait, pour nous, de défendre la valeur de la monnaie des territoires d'outre-mer.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques nous disait tout à l'heure que la monnaie est toujours susceptible de fluctuations, et qu'en particulier, la balance des échanges peut modifier la valeur de la monnaie.

Il est évident que c'est là une vérité, mais il faut aussi prendre en considération, dans ce mouvement dialectique, les répercusssions en sens inverse. A l'heure présente, c'est plutôt dans ces répercussions inverses que le danger est le plus grand, car on ne peut pas nier, par exemple, que la fuite considérable de capitaux hors des territoires d'outre-mer, les transferts considérables effectués de ces territoires vers la métropole, en particulier au cours de l'année 1949, n'aient pas eu une incidence certaine sur la balance commerciale de ces territoires.

Il est clair que lorsque cette fuite de capitaux pèse sur le marché, les achats sont beaucoup moins importants; par conséquent, la monnaie, réciproquement, a des incidences sur la balance commerciale.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Boiteau, me permettez-vous une remarque ?

M. Boiteau. Volontiers.

M. le rapporteur pour avis. Je vous ai parlé de balance commerciale, et, en ce qui concerne la fuite des capitaux, il s'agit de balance des comptes. La balance des comptes n'est pas la balance commerciale.

M. Boiteau. J'avais pensé que vous aviez fait la liaison entre la balance commerciale actuelle et le problème monétaire...

M. le rapporteur pour avis. Les deux existent, mais la balance commerciale est prédominante.

M. Raymond Barbé. Vous ne pensez tout de même pas que nous ignorons que les deux existent, monsieur Schmitt.

M. le rapporteur pour avis. Je ne le pense pas, en effet, mais je ne voudrais pas que vous le fissiez croire à d'autres moins bien informés.

M. Boiteau. Je crois donc avoir nettement défini la position de notre parti, position invariable, comme vous l'avez vu, depuis l'origine et qui tend à défendre essentiellement la valeur des monnaies des territoires d'outre-mer et, partant, le pouvoir d'achat des travailleurs de ces territoires.

Mais, du côté capitaliste, les intentions, si je puis dire, n'étaient pas aussi nettes et bientôt des antagonismes allaient jouer et se manifester par deux tendances principales. La première était celle du grand capital financier métropolitain. Il n'est un mystère pour personne, en dépit des déclarations grandiloquentes sur la volonté de stabilisation, que la dévaluation — diversement baptisée d'ailleurs, suivant les circonstances — est devenue un des principaux moyens d'exploiter davantage la classe ouvrière; la bourgeoisie française n'a plus les moyens d'imposer directement des baisses de salaires, il lui faut par conséquent biaiser et abaisser le niveau de vie des travailleurs par des voies détournées dont la principale est la dévaluation de la monnaie. Faute de pouvoir, sans inconvénients sociaux sérieux, donner moins de billets, on en donne autant mais chacun d'entre eux vaut moins cher. C'est ce que comprirent bien vite les capitalistes les plus directement liés aux grandes oligarchies financières métropolitaines. C'est ainsi que, dans une lettre de l'union syndicale des producteurs de sucre et de rhum de l'île de la Réunion, par exemple, reproduite dans *Marchés coloniaux* du 18 décembre 1948, on peut lire:

« La disparité monétaire existant entre la métropole et l'île de la Réunion devra donc disparaître. »

Ainsi, ceux qui visent surtout l'exploitation des salariés voyaient, dans une dévaluation substantielle des monnaies d'outre-mer, un moyen de reprendre les quelques avantages de salaire qu'ils avaient dû consentir sous la pression de la lutte des travailleurs réunionais.

L'alignement sur le franc métropolitain aurait eu pour conséquence un abaissement particulièrement grave du niveau de vie des travailleurs de tous les pays d'outre-mer.

En face de ce premier groupe d'intérêts, se manifestait au contraire — je présente les faits d'une façon schématique évidemment — un autre groupe d'intérêts capitalistes qui, lui, était surtout représenté par des capitalistes locaux désirant voir maintenir à leur valeur entière les capitaux qu'ils avaient investis dans les territoires d'outre-mer. Certains d'entre eux allaient bientôt jusqu'à proposer un détachement complet du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain.

C'est ainsi qu'à Madagascar, par exemple, M. Verdelet, directeur de la Société industrielle et commerciale de l'Emyrne, proposait en 1946, au conseil représentatif, le retrait du franc malgache du bloc franc pour le rattacher directement au bloc dollar.

Ces antagonismes et les spéculations qui se produisirent provoquèrent de graves perturbations.

A l'occasion de la dévaluation du franc en 1948 des transferts se produisirent de la France vers les territoires d'outre-mer. Bientôt un courant spéculatif inverse s'amorçait et les transferts vers la France augmentaient sans cesse et dans des pro-

portions telles qu'ils ne pouvaient être considérés comme une simple contre-partie du déficit de la balance commerciale.

Déjà, le 10 juin 1949, on pouvait lire dans *L'Avenir de Madagascar*, sous la plume de M. le docteur Le Garrec, ancien député de Madagascar — qui est loin d'être communiste, je m'empresse de le dire — les lignes suivantes:

« Trente milliards de francs C. F. A. ont, paraît-il, fui devant cette menace, dont trois milliards et demi pour Madagascar seulement. Même si on soustrait les sommes importantes qui étaient en vérité destinées à payer les importations et celles qui, récemment introduites dans l'outre-mer y cherchaient l'occasion d'un investissement, l'hémorragie demeure grave. Privés du roulement de ces capitaux, les territoires d'outre-mer voient s'installer progressivement une crise économique dont les conséquence peuvent être incalculables pour eux et même pour la métropole ».

Depuis lors le mouvement ne fit que s'accroître et s'amplifier. En fin 1949, le total des excédents de transferts vers la métropole en provenance de Madagascar seulement, s'élevait à 9.500 millions de francs C. F. A. L'examen du bilan de la Banque de Madagascar permet de se convaincre que ces transferts intéressaient les comptes privés, en particulier les postes portefeuille et comptes-courants. Pour l'ensemble des territoires d'outre-mer c'était une hémorragie globale de près de 60 milliards de francs C. F. A. qui était alors enregistrée. La situation devenait donc alarmante; c'est très probablement pour cette raison qu'un compromis fut envisagé entre les intérêts antagonistes dont j'ai parlé.

Il se concrétisa d'abord par l'ordre du jour accepté par le Gouvernement le 21 juin 1949 qui s'exprimait ainsi: « En ce qui concerne le problème du franc C. F. A., prenant acte de ce que le Gouvernement ne procédera à aucune modification du taux du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain... »

De ce compromis naquit la proposition qui vous est soumise et qui émane du groupement de défense du franc C. F. A. Le Gouvernement s'y est rallié au moins officiellement, puisque une dépêche A. F. P. n° 1127 du 15 mai 1950 rapportait à ce sujet la déclaration suivante de M. Letourneau: « Au sujet du problème de la monnaie, il (M. Letourneau) a déclaré que l'essentiel à ses yeux est le maintien de la zone franc et de la parité constante du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain ».

Le compromis ainsi réalisé donne provisoirement satisfaction aux capitalistes locaux; la loi garantira le franc C. F. A. contre tout changement arbitraire de parité par rapport au franc métropolitain. La garantie ainsi réalisée dans l'immédiat serait bien précaire quant au maintien du niveau de vie des travailleurs d'outre-mer et c'est pourquoi nous n'avons pu nous y rallier.

La proposition de la commision est, d'autre part, conforme à la Constitution du 27 octobre 1946 — comme l'a noté M. le rapporteur après les auteurs de la proposition de résolution — alors que toute autre procédure serait en contradiction avec ce texte constitutionnel et, par conséquent, illégale.

Mais, si les grandes oligarchies financières ont conclu cet accord, et aussi probablement si le Gouvernement s'y est rallié, c'est que, pour eux, la parité actuelle sera également maintenue en cas de dévaluation du franc métropolitain. Sans obtenir ce qu'elles voulaient, les grandes oligarchies financières ont tout de même, pour l'avenir, des perspectives qui leur paraissent favorables, puisqu'elles savent à quoi s'en tenir sur la soi-disant stabilisation du franc métropolitain.

C'est pourquoi, nous avons proposé l'amendement, qui a été retenu par la commission et qui constitue le deuxième alinéa du texte qui vous est soumis à savoir: « Dans le cas d'une réévaluation du franc, cette parité doit être fixée par la loi ».

Pourquoi cette disposition particulière ?

Il est clair — comme l'a dit très nettement M. le rapporteur de la commission des affaires financières — que si la valeur or du franc métropolitain est modifiée, la parité ancienne doit, *ipso facto*, être reconsidérée, sans cela on en viendrait à violer le rapport précédemment établi dans le cadre de la loi.

Il est donc nécessaire, à nouveau, qu'une loi intervienne pour fixer la nouvelle parité existante, et cela ne peut se produire, conformément à la Constitution, que par une nouvelle loi.

Nous pensons donc que les propositions de la commission des affaires financières assurent à la fois la garantie du respect de la Constitution, en même temps que la garantie du niveau de vie des travailleurs des pays d'outre-mer, et c'est pourquoi mon groupe s'y est rallié et les votera. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mesdames, messieurs, je serai très bref. A la suite d'un débat aussi long et qui rebondit périodiquement, il serait quelque peu vain de reprendre la masse d'arguments invoqués successivement par les uns et les autres. C'est plutôt pour expliquer le vote du groupe socialiste que je monte aujourd'hui à la tribune.

Je ne vous étonnerai pas en disant que les socialistes n'ont ni le fétichisme de la monnaie intangible, gage de la survie indéfinie des réserves des magnats du capitalisme, ni davantage le goût de ces manipulations monétaires qui cachent l'incapacité de nos gouvernants à prévoir une politique financière et économique à longue échéance. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Et nos collègues communistes savent très bien que, même en Russie soviétique, on a assisté à bien des dévaluations et des réévaluations.

M. Raymond Barbé. On a plus assisté à des réévaluations qu'à des dévaluations en Union soviétique !

M. Alduy. Avant guerre, il y a eu des dévaluations, mon cher collègue, vous le savez bien !

En vérité, la monnaie doit être considérée uniquement comme l'instrument de mesure des échanges et non comme une fin en soi. Telle est exactement notre position de principe.

Cette position une fois admise, nous serons prêts évidemment, en fonction des circonstances, à adopter telle ou telle attitude, étant bien entendu que l'objet que nous nous proposons et que nous avons en vue à chaque instant est l'accroissement du niveau de vie des populations d'outre-mer.

Or, que s'est-il passé lors de la réévaluation du franc C. F. A. en décembre 1945 ?

Lorsque M. Pleven a procédé à la réévaluation du franc C.F.A., il pouvait penser effectivement qu'un double objectif pouvait être atteint: d'une part, les pays d'outre-mer pourraient acquérir à bon compte l'équipement étranger payable en devises fortes; d'autre part, ils pourraient se procurer des produits métropolitains à meilleur marché, leur monnaie locale étant surestimée par rapport à la monnaie métropolitaine.

Tel était l'objectif à atteindre et je dois dire que cette position pouvait se défendre. Il arrive quelquefois à des gouvernements bourgeois d'avoir des idées qui se défendent; encore faut-il les appliquer.

Or, pour que cette politique fût concevable, il fallait, alors, imposer dans les pays d'outre-mer un contrôle rigide des prix, de manière à stabiliser le niveau de vie, ce qui aurait empêché cete serie d'opérations invraisemblables auxquelles on a été amené en gardant les anciens prix et en réalisant des bénéfices substantiels et scandaleux du jour au lendemain. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Voilà ce qu'il fallait faire, voilà ce que l'on n'a pas fait. Et cet échec a entraîné deux conséquences immédiates: la première, une hausse générale du coût de la vie outre-mer, parce que la vie a augmenté au lieu de baisser — ce qui était précisément l'objectif du gouvernement Pleven — si bien que les produits fabriqués sur place, et destinés à l'exportation ont eux-mêmes augmenté. Un jour vint où les produits d'outre-mer, de l'Afrique française se trouvèrent à un taux supérieur aux cours mondiaux. De là la tentation de revenir en arrière, de changer encore une fois de politique parce que, ayant un objectif en vue, il paraît toujours plus simple de changer le taux d'une monnaie que de se livrer à une série de mesures efficaces sur le plan local, mesures que nous, socialistes, nous aurions voulu voir appliquer. Il est donc né, dans les pays d'outre-mer, un déséquilibre très net, dont ces pays souffrent beaucoup à l'heure actuelle et dont nous sommes tous profondément conscients.

Il s'agit donc pour nous de demander au Gouvernement non pas tant de mettre fin à ce déséquilibre que de chercher le moyen d'éviter qu'il ne devienne demain, encore plus grave.

Or, dans cette vue il convient d'atteindre deux résultats: 1° arriver à un franc C. F. A. stabilisé, pour arrêter la spéculation car il n'est pas possible de continuer à vivre sur les errements actuels: il suffit qu'un haut fonctionnaire ou qu'un parlementaire fasse une déclaration quelconque sur une dévaluation du franc C. F. A. pour qu'immédiatement nous assistions à des mouvements de capitaux. (*Très bien! très bien ! et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela ne peut durer. (*Très bien! très bien!*)

Il nous importe donc de dire au Gouvernement ce que nous pensons;

2° Il n'est pas possible que la fixation du taux du change, que la fixation de la valeur base des économies d'outre-mer puisse intervenir sans que les populations d'outre-mer

soient consultées. Il n'est plus possible qu'un simple avis du contrôle des changes puisse engendrer des calamités considérables pour la population d'outre-mer. Cela n'est plus permis. Voilà ce que nous devons faire savoir également au Gouvernement. (*Applaudissements.*)

Si donc nous n'admettons plus qu'un simple avis de l'office des changes puisse bousculer l'économie d'outre-mer, il faut donc en arriver à une formule prévoyant que la décision sera prise soit par l'Assemblée de l'Union française, soit par le Parlement.

Or, vous n'ignorez pas que le Gouvernement ne nous a pas donné pouvoir de décision. Par conséquent, il faut que le Parlement prenne ses responsabilités et qu'il soit décidé une fois pour toutes que le Gouvernement ne sera pas seul à trancher la question du taux de change du franc C. F. A.

Il nous faudra donc nous prononcer pour ou contre l'un des deux textes soumis à votre agrément, ou plus exactement rechercher dans l'un et l'autre de ces deux textes ce qui peut en être retenu.

Le groupe socialiste n'est pas d'accord pour le maintien du deuxième alinéa de la proposition de la commission des finances. Lorsqu'on nous dit que, dans le cas d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc, la parité du franc C.F.A. devra être fixée par la loi, nous pensons que c'est là s'aventurer sur une voie dangereuse, bien pire encore que la voie actuelle, car cela signifierait que le franc C.F.A. serait rattaché au dollar, à une monnaie étrangère quelconque, dont nous ne savons pas si demain elle ne sera pas dévaluée ou réévaluée. On ne peut penser qu'une monnaie comme le franc C.F.A., qui n'a pas un gage propre, qui n'est pas une monnaie autonome, qui repose en fin de compte sur les valeurs de la Banque de France, puisse être rattachée au dollar, comme le demande aujourd'hui le groupe communiste.

Cela nous ne l'admettons pas. Nous demandons donc à cette Assemblée de rejeter le deuxième alinéa de la proposition de la commission des finances.

Reste le premier alinéa et le texte du contre-projet de M. Aubert.

Je rappelle ce que je disais tout à l'heure: ce n'est pas pour nous une question vitale de savoir par quels moyens on arrivera à telle ou telle stabilisation. Ce que nous voulons, c'est arriver à la stabilisation en soi, dans le moment présent. Nous sommes donc tout à fait d'accord pour dire au Gouvernement que la parité actuelle interne du franc C.F.A. avec le franc métropolitain ne saurait être modifiée comme il est dit au troisième alinéa du contre-projet de M. Aubert.

Accord également sur l'avis de l'Assemblée de l'Union française qui devra être donné à l'Assemblée nationale. Nous ne devons pas oublier qu'en raison même de la composition de cette Assemblée il est normal qu'elle soit consultée sur une question dont dépend l'avenir des populations d'outre-mer.

Reste donc à savoir si nous allons nous adresser au Gouvernement ou à l'Assemblée nationale. J'avoue que nous pouvons très bien hésiter et que nous ne nous battrons pas avec acharnement pour l'une ou l'autre formule. Nous pensons simplement que puisque jusqu'à présent c'est le Gouvernement qui a pris ces décisions, bien souvent fâcheuses et bien souvent regrettables, c'est à lui qu'il appartient de réparer ses fautes et de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui fixera la parité du franc C.F.A. avec le franc métropolitain. Nous serions donc assez enclins à voter même le premier alinéa du contre-projet de la commission des affaires économiques, d'autant plus que ce texte a été adopté, paraît-il, par l'unanimité de celle-ci. Mais encore une fois, la monnaie n'est pas une fin en soi, c'est un instrument de mesure des échanges internationaux et, dans le cas qui nous occupe, des échanges internes. Ce que nous voulons, c'est que le pouvoir d'achat des populations d'outre-mer ne soit pas encore une fois réduit par des mesures aventureuses auxquelles nous ne pourrions même pas mettre le holà. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, nous avons été quelques-uns à déposer cette proposition de résolution concernant la parité du franc C.F.A. non pas à titre personnel, mais comme représentants du comité de défense du franc C.F.A., auquel a fait allusion le rapporteur de la commission des affaires économiques, M. Schmitt.

C'est vous dire que nous ne revendiquons aucune paternité, n'attachons aucun amour-propre d'auteur à cette proposition, et nous laissons l'Assemblée libre de la décision qu'elle croira devoir prendre.

Je suis tout de même obligé, en tant que président de la commission des affaires financières, de vous demander d'adopter la proposition qu'elle a elle-même votée à l'unanimité moins une voix, et dont M. Sylvestre a rapporté avec autorité l'économie.

Je ne suivrai pas M. Alduy dans l'exposé d'économie politique qu'il a fait, avec sa compétence et son éloquence habituelles, notre propos étant aujourd'hui beaucoup plus modeste.

Il ne s'agit pas de justifier l'existence du franc C.F.A., il ne s'agit pas de savoir si l'économie des territoires d'outre-mer nécessite l'existence du franc C.F.A., la question ne se pose pas, il s'agit simplement pour nous, de dire comment sera fixée, à l'avenir, la parité du franc C.F.A.

Nous avons voulu simplement donner, comme l'a dit M. Tiémoko Diarra, un statut juridique à cette monnaie.

Nous savons tous, les divers collègues qui sont montés à cette tribune vous l'ont rappelé, comment est né le franc C.F.A., par un décret du 28 décembre 1945, et comment il pouvait être modifié jusqu'à présent, par un simple avis de l'office des changes.

Tant les auteurs de la proposition que le rapporteur de la commission des affaires financières vous ont rappelé, les hémorragies que provoquaient à tout instant les discours occasionnels que pouvaient prononcer telle personnalité plus ou moins qualifiée et notamment des hauts fonctionnaires du ministère des finances dont on pouvait penser, du fait même de leur appartenances administrative, qu'ils avaient l'audience de ce fameux office des changes.

Nous avons voulu qu'à l'avenir la parité du franc C.F.A. fût fixée une fois pour toutes, comme l'a dit tout à l'heure M. Alduy, par les représentants qualifiés des populations d'outre-mer particulièrement intéressées à cette parité.

Je précise tout de suite que la proposition de résolution déposée devant cette Assemblée l'a été en termes identiques tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République. Et le texte qui sortira de notre Assemblée sera transformé en proposition de loi et soumis à l'Assemblée nationale.

Sera-t-il voté avec facilité? Nous l'espérons, mais nous n'en sommes pas très certains. C'est pourquoi nous voudrions que cette Assemblée approuve, par un vote d'unanimité, ou tout au moins par un vote massif notre proposition, de façon à faciliter l'action des membres du comité de défense du franc C.F.A. au Parlement, des auteurs de la proposition de loi actuellement déposée et qui sera bientôt en discussion devant cette Assemblée, pour que ces auteurs puissent se prévaloir du vote qui interviendra dans notre Assemblée, car, quoi que l'on puisse en dire, l'Assemblée nationale comme le Conseil de la République tiennent souvent compte des votes qui interviennent à cette Assemblée. Voici donc pourquoi nous avons déposé une proposition de résolution adressée à l'Assemblée nationale et non au Gouvernement.

Le contre-projet de M. Max André, auquel on a fait allusion tout à l'heure, et auquel, peut-être son auteur renoncera, je le souhaite.

M. Max-André. Il n'en est pas question pour le moment.

M. le président de la commission. Ce contre-projet de M. Max André s'adresse une fois de plus au Gouvernement, mais avec l'avis conforme...

M. le président. Monsieur le président, nous n'en sommes encore qu'à la discussion générale. Si par anticipation chacun de nous entre dans la discussion des contre-projets, cette discussion ira se prolongeant.

M. le président de la commission. Messieurs, puisque aussi bien notre président vient de me rappeler que la discussion des contre-projets n'est pas encore ouverte, je n'insisterai pas sur celui de M. Max André, je ferai simplement remarquer à cette Assemblée que, de la presque totalité des discours prononcés par nos collègues à la tribune, s'est dégagée la volonté de voir la loi seule fixer la parité. Je ferai peut-être une exception en ce qui concerne le rapporteur de la commission des affaires économiques parce que je n'ai pas très bien compris ce que voulait dire le premier paragraphe du contre-projet déposé au nom de cette commission.

M. le rapporteur pour avis. Sommes-nous dans la discussion des contre-projets?

M. le président de la commission. Nous sommes dans la discussion générale. Je voulais seulement faire remarquer à cette Assemblée que l'opinion préliminaire qui se dégage des débats semble être la détermination de l'Assemblée de demander que

la parité soit fixée par la loi et non par le Gouvernement. Or, il semblerait se dégager du premier paragraphe de ce contre-projet, qui n'est pas très explicite sur la façon dont sera déterminée la parité, que pourrait être envisagé, comme mode de détermination de cette parité, un décret pris par le Gouvernement.

Je tiens à dire tout de suite que la commission des affaires financières ne saurait s'associer à une telle décision et maintient son texte primitif, adopté — puisque tout à l'heure, on a parlé de chiffres — à l'unanimité par les membres de sa commission, sauf une abstention se rapportant au deuxième paragraphe de la proposition, sur lequel d'ailleurs nous pourrons revenir lors de la discussion.

Dans ces conditions, j'invite l'Assemblée à donner une suite favorable aux propositions qui vous ont été présentées par notre distingué rapporteur, M. Sylvestre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. et lui propose le texte suivant:

« *Article unique.* — La parité des monnaies libellées en franc C. F. A. du département de la Réunion, des territoires et groupes de territoires d'outre-mer suivants : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, les Comores et Saint-Pierre-et-Miquelon, ne peut être modifiée que par une loi.

« Dans le cas d'une dévaluation ou d'une réévaluation du franc, cette parité doit être fixée par la loi. »

J'ai été saisi d'un contre-projet présenté par M. Max André, et ainsi libellé:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. et celle du franc C. F. P. et lui propose le texte suivant:

« *Article unique.* — La parité des monnaies libellées en franc C. F. A. du département de la Réunion, des territoires et groupes de territoires d'outre-mer suivants : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Togo, Madagascar et dépendances, les Comores et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que celle des monnaies libellées en franc C. F. P., ne peuvent être modifiées que par un décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contre-projet. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle également à l'Assemblée qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contre-projet, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. Max André, pour défendre le contre-projet.

M. Max André. Mes chers collègues, la défense de mon contre-projet sera brève. Je ne crois pas être en désaccord profond avec aucun des orateurs qui m'ont précédé, M. Alduy, par exemple, ou MM. les rapporteurs. Le but recherché par la procédure que je propose est en effet poursuivi également par les auteurs du projet initial.

Je veux me limiter à deux observations. Les parités monétaires ne doivent jamais résulter de décisions arbitraires; la monnaie, et en ceci je reprends la formule proposée par M. Alduy, est un instrument de mesure des échanges et non une fin en soi. Qui dit instrument de mesure dit qu'on ne peut toucher à cet instrument tant que les échanges restent invariables. Par conséquent, sans avoir quelque « fétichisme monétaire » comme on l'a dit aussi tout à l'heure, je pense que la stabilité de la monnaie est souhaitable chaque fois qu'il n'y a pas déséquilibre dans les échanges économiques.

Je suis donc tout à fait d'accord en l'état actuel des choses et pour les raisons développées par différents orateurs, notamment par M. Alduy, pour que la parité du franc C. F. A. reste stationnaire, stable. Je tiens néanmoins à faire une observation qui découle d'ailleurs de la première: si, *a contrario*, il y a déséquilibre dans les échanges, il faut pouvoir alors changer la parité monétaire.

Il faut, par conséquent, adopter, pour la fixation des parités, une procédure telle qu'elle ne favorise pas — et nous y reviendrons — la spéculation et le jeu de divers intérêts privés. Le jour, en effet, où un déséquilibre sensible se produirait dans les échanges commerciaux — et cela peut survenir dans n'importe quel pays car nous ne savons pas ce qui se passera d'ici cinq ou dix ans, ou plus encore, dans les échanges entre la zone C. F. A. et la zone du franc métropolitain — il faut pouvoir modifier, dans des conditions acceptables, la parité du franc C. F. A. avec le franc métropolitain.

Il faut cependant, avons-nous dit, juguler la spéculation. Par conséquent, toute modification de parité, si elle devait un jour devenir nécessaire, doit se faire dans un délai extrêmement court. Un débat soulevé devant une assemblée devrait être extrêmement rapide et, en fait, se passer d'un samedi à un lundi.

Or, je demande à M. le rapporteur des affaires financières s'il pense que la procédure de la loi qui comporterait un débat devant trois Assemblées — l'Assemblée de l'Union française devant être, bien entendu, consultée en premier lieu — pourrait réaliser cette condition de brièveté indispensable pour un changement de parité monétaire. Personnellement, je ne le pense pas. Je prétends que la procédure de la loi est trop lourde et que, par conséquent, elle doit être évitée. Et pourtant, le motif initial des auteurs de la proposition est parfaitement légitime. Il est certain que la stabilité du franc C. F. A. ne doit pas être constamment menacée et des bruits ne doivent pas pouvoir être mis en circulation par des spéculateurs intéressés qui font croire que, dans le secret des cabinets ministériels, se préparent des dévaluations qui, un beau jour, tomberont comme un couperet sur les populations d'outre-mer.

Il faut donc freiner la possibilité de modifier la parité monétaire et j'ai pensé que le meilleur frein pourait être une décision de notre Assemblée, car si je parle d'un décret, j'entends par là un décret rendu sur avis conforme de notre Assemblée. Nous aurions donc le pouvoir réel de décision et seuls nous pourrions juger s'il est légitime de modifier la parité existante entre le franc C.F.A. et le franc métropolitain.

A moins de ne pas avoir du tout confiance en nous-mêmes, nous devons nous considérer comme l'Assemblée la plus qualifiée pour délibérer en pareille matière. Nous représentons par fractions égales la métropole et les territoires d'outre-mer. Par conséquent nous pouvons confronter, à égalité d'effectifs, si je puis dire, les deux points de vue.

Je dois attirer votre attention sur la supériorité que nous avons à ce point de vue sur l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, où les représentants d'outre-mer sont en telle minorité qu'ils ne peuvent guère faire entendre leur voix d'une façon valable.

Il me semble donc beaucoup plus sage de confier à notre assemblée le soin de trancher cette question.

On m'a déjà fait et on me fera une objection: « Ceci n'est pas constitutionnel! » Il est de fait que la Constitution ne prévoit nulle part qu'une matière quelconque sera soumise à notre assemblée qui devrait donner un avis exécutoire, mais elle n'interdit nullement cette procédure. Il suffit qu'une loi décide qu'en pareille matière l'Assemblée de l'Union française sera compétente, et que son avis devra être suivi par le Gouvernement, pour que cette loi soit valable, car elle ne sera pas anticonstitutionnelle. Il n'est pas interdit au Parlement français de décider que, dans une matière quelconque, un organisme quelconque infiniment moins officiel que le nôtre, infiniment moins représentatif, sera consulté et que son avis sera suivi obligatoirement. Je ne sais même pas s'il n'existe pas certains précédents dans d'autres matières et pour des organismes beaucoup moins représentatifs que le nôtre.

Par conséquent, il m'apparaît que ma proposition présente tous les avantages de la proposition initiale, sans en avoir aucun des inconvénients: procédure plus souple, consultation de l'organisme le plus qualifié pour donner un avis valable en cette matière.

Je termine par une simple observation: n'ayons pas, je vous en prie, un complexe d'infériorité, qu'on ne vienne pas nous dire: si vous proposez cela, vous êtes sûrs qu'on va vous le refuser ! Ce n'est pas certain. En tout cas la meilleure façon de ne pas être écouté, c'est de ne pas parler. Si nous disons que nous souhaitons avoir en cette matière, comme d'ailleurs peut-

être en d'autres, le droit de donner un avis qui soit suivi, nous finirons à la longue par obtenir du Parlement qu'il prenne en considération nos avis.

C'est pourquoi je vous demande de voter mon texte. Sur le fond de la question, il ne se détourne pas des préoccupations des auteurs de la proposition initiale. S'il était adopté ici et si nous pouvions le faire adopter au Parlement, il représenterait un très grand progrès dans les pouvoirs qui seraient accordés à cette Assemblée en matière monétaire et une très grande amélioration de la situation, car nous sommes vraiment capables d'émettre l'avis le plus valable. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le contre-projet déposé par M. Max André a été examiné à plusieurs reprises par la commission des finances. Il vous suffira de vous reporter au numéro 15 du *Bulletin officiel des commissions*. Vous y lirez qu'à la suite du premier renvoi qui avait été ordonné par l'Assemblée, la commission des finances et la commission des affaires économiques ont examiné le texte d'un avant-projet de rapport préparé par notre collègue, M. Tétau, et dont les conclusions sont exactement les mêmes que celles du contre-projet de M. Max André.

M. Raymond Barbé. La troisième force!

M. le rapporteur. La réunion commune a donné lieu à un procès-verbal de la séance du jeudi 25 mai 1950, où je lis ceci: « Après un large débat auquel ont pris part MM. Antonini, René Moreux, Schmitt, Tétau et Sylvestre, les deux commissions ont constaté l'impossibilité actuelle de concilier les points de vue en présence. En conséquence, il a été décidé que la commission des affaires économiques poursuivra l'examen de son projet d'avis au cours d'une nouvelle séance fixée au vendredi. »

Or, le vendredi, ledit contre-projet a été rejeté par la commission des affaires économiques. On lit, en effet, au *Bulletin des commissions*, qu' « au cours d'un large débat auquel ont pris part, cette fois, MM. Gueye Momar Djim, Vignes, Thémia, Georges, Vendenboomgaërde, Ebédé et le président, la commission a examiné la possibilité d'arriver à une solution de synthèse entre le texte présenté par la commission des affaires financières, saisie au fond, et les tendances qui s'étaient manifestées au sein de la commission des affaires économiques. La commission a écarté le rapport de M. Tétau; elle a adopté, par esprit de conciliation, par six voix et deux abstentions, le texte présenté par la commission des affaires financières tendant à réserver à la loi la détermination du mode de fixation de la parité du franc C.F.A. »

M. le rapporteur pour avis. N'y a-t-il pas une suite, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. « Elle a toutefois chargé son rapporteur d'exprimer dans l'exposé des motifs de son avis les craintes particulièrement vives qu'elle ressentait en raison du danger de spéculation que peut faire naître une telle procédure si elle n'est entourée de toutes les garanties de secret indispensables en pareille matière. »

Je n'avais pas cru devoir citer ce paragraphe, car la discussion n'appelait pas sa lecture.

M. le rapporteur pour avis. Je craignais que notre procès-verbal ait été inexact.

M. le rapporteur. Voilà donc, disais-je, un contre-projet examiné à trois reprises par la commission des finances et la commission des affaires économiques et qui est rejeté à chaque délibération.

Pour quels motifs ? Parce que, ainsi qu'il a été établi par le rapport, le mode de modification du taux de la parité ne peut être fixé que par une loi et notre assemblée n'a point, que je sache, pouvoir législatif. Sans doute, le contre-projet prévoit une délégation du Parlement au profit de l'Assemblée de l'Union française et il faut remercier M. Max André de sa franchise, car, à la commission des affaires économiques, l'expression « avis conforme » n'avait pas été traduite d'une façon aussi expresse. C'est donc nous qui serions qualifiés pour fixer la nouvelle parité ! Or, il n'est pas douteux que l'Assemblée nationale n'ayant pas le droit de déléguer son pouvoir de faire la loi (référence à l'article 13 de la Constitution) notre assemblée ne pourrait donc valablement fixer les nouvelles parités, alors qu'il est admis que le mode de parité doit faire l'objet d'une loi.

M. Max André indique que la procédure préconisée par la commission des affaires financières ne permettra pas de juguler la spéculation. Cette procédure a déjà été employée dans le passé. Lors de la dévaluation du franc Poincaré, c'est par la loi qu'il y fut procédé.

M. Raymond Barbé. Du temps de Poincaré, il était nécessaire non seulement d'aller devant la Chambre et devant le Sénat, mais aussi d'obtenir, après navette, l'accord entre les deux assemblées, et cette navette pouvait durer assez longtemps. Actuellement, il suffit que le projet voté par l'Assemblée nationale aille une fois au Conseil de la République. L'Assemblée nationale a ensuite le dernier mot. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. On ne peut mettre en doute que, dans l'espace de deux jours, du vendredi au lundi, une loi peut être votée par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, fixant, si besoin était, une parité nouvelle du franc C. F. A., et c'est pourquoi, quel qu'ait été le désir de la commission des affaires financières de grandir notre Assemblée, nous avons estimé qu'il était de notre devoir de demeurer dans le cadre de nos attributions fixées par la Constitution (*Très bien! très bien! à gauche.*), et nous avons estimé que c'était en travaillant dans ce cadre, avec tout le sérieux désirable, que nous arriverions à relever le prestige de l'Assemblée, et non pas en essayant d'étendre illégalement ses attributions.

Voilà pourquoi nous n'avons pas voulu prévoir, à notre grand regret, la possibilité de consultations supplémentaires de l'Assemblée de l'Union française. Dans ces conditions, nous vous demandons de rejeter, comme l'a fait par trois fois la commission, le texte du contre-projet présenté par M. Max André. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour combattre le contre-projet.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Dans son contre-projet, M. Max André nous dit vouloir permettre à notre Assemblée de gagner de l'autorité, d'être mieux écoutée par les assemblées parlementaires et par le Gouvernement.

En ce qui concerne notamment l'audience auprès du Gouvernement, je pourrais indiquer que, depuis que notre Assemblée existe, le groupe M. R. P., dont M. Max André dirige le travail dans cette Assemblée, fait partie intégrante de la majorité gouvernementale. Même, depuis cette période, c'est un membre du M. R. P. qui est au ministère de la France d'outre-mer, de la compétence duquel relèvent un grand nombre de textes que nous avons étudiés; et il ne me semble pas que le Gouvernement et, notamment, le ministre de la France d'outre-mer aient tenu grand compte des avis que nous avions formulés.

D'ailleurs, on nous propose aujourd'hui une procédure vraiment « révolutionnaire », on nous dit: « Avis conforme de l'Assemblée de l'Union française ». L'Assemblée a déjà, sur certains problèmes, envisagé une procédure du même ordre, mais elle avait su limiter ce qu'elle considérait comme pouvant être dans ses attributions. Notre Assemblée avait, en effet, au cours du premier semestre 1948, discuté deux textes: l'un concernant l'institution de communes de plein exercice en Afrique noire, l'autre concernant les prérogatives des assemblées territoriales, en ce qui concerne le problème des concessions agricoles et minières. Dans les cas d'un désaccord entre l'administration et l'assemblée territoriale, elle avait prévu une procédure d'avis conforme de l'Assemblée de l'Union française. Toutefois, dans ces deux circonstances et depuis cette époque, jamais l'appréciation de l'Assemblée ne s'est démentie. Elle avait ajouté qu'en cas de désaccord entre l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement, l'arbitrage sera effectué par la loi. Ainsi, si, sur certains problèmes, notre Assemblée désirait voir ses attributions augmentées et ses avis pris en considération, elle n'avait pas considéré pour autant qu'il lui était possible de s'imposer à un Gouvernement qui n'était pas responsable devant elle. En cas de désaccord entre elle et le Gouvernement, c'était, en définitive, au Parlement qu'il appartenait d'arbitrer.

Voilà donc quelle a été dans le passé — un passé qui date de deux ans maintenant — l'appréciation de l'Assemblée. J'ajoute, quant à ces demandes d'élargissement de nos attributions, que nous attendons encore que le Parlement s'y réfère, puisque les propositions que nous avons faites depuis deux ans n'ont pas encore été évoquées par lui.

Aussi, pourquoi voulez-vous que nous ayons confiance dans une proposition qui va si au delà de ce qui ne nous a pas encore été accordé ? Quelle confiance pouvons-nous avoir dans un projet qui tend à exiger du Gouvernement qu'il se soumette à la

décision d'une Assemblée devant laquelle il n'est pas responsable ? Il ne peut en être ainsi.

Si le texte de M. Max André était autre chose que la volonté d'écarter le texte rapporté par la commission, s'il avait un caractère quelque peu sérieux, il devrait comporter un alinéa complémentaire ainsi conçu: « En cas de désaccord entre l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement, une loi sera nécessaire ». Et on en arriverait ainsi à une procédure encore alourdie par rapport à celle préconisée par le texte de la commission. Quant à la question des délais, je ne reviendrai pas sur l'argumentation de M. Sylvestre. Ce qu'il fut possible de faire au temps du franc Poincaré, ce que notre camarade Jacques Duclos proposait à l'Assemblée nationale au mois d'août 1947, concernant le franc métropolitain, à savoir: la fixation de la parité par la loi et, par conséquent, l'interdiction de modifier cette parité sans la loi, ce qui est possible pour le franc métropolitain doit l'être pour le franc C. F. A.

C'est pourquoi, en votant contre le contre-projet de M. Max André, nous manifesterons notre volonté de nous en tenir au projet de la commission.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je n'abuserai pas de la parole. Je me contenterai de dire que la commission des affaires économiques ayant pris une position distincte de celle de la commission des affaires financières, cette commission n'a pas voulu prendre une position précise sur le contre-projet de M. Max André. Je ne serait certainement pas intervenu dans la discussion si, au cours de son argumentation, M. le rapporteur de la commission des affaires financières n'avait mis en cause notre commission.

Si la commission des affaires économiques a été fort longue à étudier cette affaire, c'est sans doute qu'elle l'a trouvée sérieuse et importante, et qu'elle n'entendait pas la traiter en quelques minutes. Si elle a rejeté un rapport de M. Tétau, il faudrait se reporter aux circonstances pour en exposer les raisons; c'était dans un but d'entente et pour éviter, autant qu'il était possible, des divergences avec la commission des affaires financières.

Le rapporteur lui-même avait fait les premiers pas dans ce sens puisqu'il avait démissionné volontairement. C'est uniquement pour suivre sa volonté et en même temps pour faire preuve d'entente avec la commission des affaires financières que nous nous étions ralliés au texte principal proposé, sous réserve d'une explication précise et détaillée de toutes les objections que notre commission trouvait nécessaire d'y faire.

Par suite d'un nouveau retard, qui n'est pas imputable à notre commission, nous avons eu plus de temps pour travailler et mettre au point un dispositif qui, dans le cas où le contre-projet de M. Max André ne serait pas pris en considération viendrait devant notre Assemblée. Je me réserverai à ce moment, de le défendre.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet, je donne la parole à M. Max André pour expliquer son vote.

M. Max André. Je voudrais répondre en quelques mots à M. Barbé et à M. le rapporteur de la commission des affaires financières. J'avoue que ni l'un, ni l'autre n'ont apporté un argument quelconque contre la proposition que j'ai faite.

Je ferai d'abord remarquer à M. Barbé que ses comparaisons sont sans valeur; les exemples qu'il a choisis ne peuvent être comparés à ce que je propose.

J'ajouterai que, même si nous avions proposé dix fois la procédure du décret sur avis conforme, dans d'autres circonstances, et que l'on nous ait dix fois refusé cette procédure, cela ne m'empêcherait pas de la réclamer une onzième fois, car je me battrai jusqu'à ce que cette Assemblée ait des pouvoirs suffisants et que ses avis soient pris en considération.

M. Raymond Barbé. Dites cela au Gouvernement!

M. Max André. Ensuite, monsieur Barbé, je me permets de vous le faire remarquer, vous n'avez pas lu mon contre-projet parce que vous me dites que je « demande au Gouvernement ». Je ne demande pas au Gouvernement, je m'adresse à l'Assemblée nationale puisque je l'invite à voter une loi.

En conséquence, pour toute votre argumentation sur le manque de confiance que l'on peut avoir dans le Gouvernement — j'écarte vos arguments, ils me passent par-dessus la tête, cela m'est égal — votre raisonnement ne tient pas puisqu'il est question dans mon contre-projet d'imposer au Gouvernement, par une loi, qu'il consulte notre Assemblée, et qu'il se conforme à ses avis.

Si vous n'êtes pas d'accord là-dessus, dites-le. Nous saurons quelle confiance vous avez dans notre Assemblée et quelle confiance vous avez en vous-même. C'est pourquoi je demande à nos collègues de voter, comme je le fais moi-même, le contre-projet que j'ai déposé. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Max André, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Max André, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	163
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	28
Contre	135

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Nous arrivons à un contre-projet présenté par M. Aubert au nom de la commission des affaires économiques. Je donne lecture de ce contre-projet:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Invite le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.

« Demande à donner son avis sur ce projet de loi.

« Invite le Gouvernement à ne pas modifier cette parité jusqu'à la promulgation de ladite loi. »

Aux termes de l'article 65 du règlement, l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contre-projet; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en vertu du 6e paragraphe de l'article 64 du règlement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires du contre-projet, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je ne ferai pas un long exposé pour défendre le contre-projet de notre commission puisque j'ai déjà expliqué dans quelles conditions ses membres s'étaient mis d'accord sur le texte qui vous est actuellement soumis.

Nous ne pensons pas, à la commission des affaires économiques, qu'il soit actuellement urgent de décider quelle sera la forme d'une modification éventuelle dans la fixation de la parité du franc C. F. A. ou son établissement. L'important pour ceux qui s'intéressent aux questions économiques, c'est que cette parité soit fixée, qu'aucun trafic ne puisse s'établir sur cette parité, qu'aucune spéculation ne puisse prendre naissance.

C'est pourquoi nous nous adressons au Gouvernement pour lui demander de présenter un projet de loi qui naturellement devra être voté par l'Assemblée nationale, avec tous les amendements qu'elle acceptera, et par le Conseil de la République.

Cette loi, intervenant après une étude sérieuse entre le Gouvernement, responsable de certaines positions financières, et l'Assemblée soumise à des devoirs auxquels elle doit faire face, fournira le texte définitif, base d'établissement du mode de fixation de ce franc. Nous demandons que l'Assemblée donne son avis sur ce projet de loi. Je crois que c'est une condition minima et suis certain qu'en tout état de cause, et notre contre-projet dût-il être repoussé, cette partie au moins sera respectée.

Enfin, notre commission a estimé qu'au lieu d'attendre les délais fort longs qu'impliquent une étude parlementaire et l'établissement d'une loi, il était plus expédient, plus efficace, d'inviter le Gouvernement à ne pas modifier la parité actuelle avant la promulgation de ladite loi.

Après la déclaration de l'Assemblée, il semble que la confiance puisse renaître parmi ceux qui traitent en francs C. F. A. Je crois que, dans ces conditions, la sagesse, la modération, les pronostics d'avenir inciteront notre Assemblée à donner

une suite favorable au contre-projet actuellement présenté au nom de la commission des affaires économiques. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, vous ne serez pas étonnés si je déclare tout de suite que la commission des affaires financières ne saurait accepter la proposition de la commission des affaires économiques, tout au moins en son premier paragraphe.

Que dit, en effet, ce premier paragraphe ? « Invite le Gouvernement à déposer dans les plus brefs délais, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. »

Mes chers collègues, la proposition que nous avons déposée dans cette Assemblée a fait l'objet d'un dépôt identique tant au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale — j'ai eu l'occasion de vous en fait part antérieurement.

Ainsi, l'Assemblée nationale étant saisie d'un projet de loi relatif à cette question, la commission des affaires économiques voudrait que notre Assemblée invitât le Gouvernement à en déposer un autre traitant de la même question!

Je ne vois pas l'économie de ce système; ce serait presque faire injure à l'Assemblée nationale — sachant qu'elle se préoccupe de ce problème — que d'inviter le Gouvernement à déposer un projet, sinon identique, au moins d'objet similaire.

Par ailleurs, sans vouloir pousser dans ses retranchements la commission des affaires économiques, j'aimerais lui faire préciser ce qu'elle entendait exprimer dans son premier paragraphe. Elle dit simplement: « projet de loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. » Toutes les suppositions sont possibles.

Il s'est dégagé des débats de cette Assemblée qu'elle voulait voir la parité du franc C. F. A. fixée par la loi. La question, pour nous, est donc tranchée, et je ne vois pas en quoi la proposition de la commission des affaires financières peut vous troubler, puisque nous sommes d'accord sur le principe. M. Max André, auteur d'un contre-projet qui vient d'être repoussé, était lui-même de cet avis. Il déclare accepter que la parité soit fixée par la loi.

J'insiste: l'Assemblée nationale étant d'ores et déjà saisie d'un projet similaire, pourquoi s'adresser au Gouvernement pour déposer un projet identique ?

Sur les deux autres paragraphes du contre-projet, je suis tout prêt à donner un avis favorable et à les accepter sous une forme à déterminer.

Aux termes du deuxième paragraphe, l'Assemblée de l'Union française « demande à donner son avis sur le projet de loi ».

Tout à l'heure, M. Alduy s'est élevé — avec quelque véhémence — contre cet oubli de la commission des affaires financières, paraissant négliger l'avis de l'Assemblée de l'Union française. M. Max André a abondé en ce sens, déclarant que nous devions donner à cette Assemblée le plus de prestige et de compétence possible.

Or, nous avons estimé, à la commission des affaires financières — demandant que cette parité soit fixée par la loi — que cela allait sans dire; que, puisqu'il s'agissait d'une loi applicable aux territoires d'outre-mer, l'Assemblée de l'Union française ne manquerait pas d'être consultée, ainsi qu'il est prévu dans la Constitution.

Mais peut-être vaut-il mieux dire les choses explicitement; autant nous étions disposés à accepter l'amendement de MM. Jousselin et Ebédé — qui vise exactement au même but — autant nous le sommes à ajouter ce paragraphe au texte de notre proposition.

De même encore sommes-nous tout disposés à accepter le troisième paragraphe: « Invite le Gouvernement à ne pas modifier sa parité jusqu'à la promulgation de ladite loi ». C'est une garantie que nous n'avions pas inscrite dans notre texte; nous supposions que le Gouvernement ne se serait pas permis de modifier cette parité au cours de la discussion de la loi s'y rapportant; toutefois, je reconnais qu'il vaut peut-être mieux donner cette précision, qui n'apporte aucune modification de fond à notre texte.

Nous acceptons donc le troisième paragraphe de la proposition de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis. Nous vous en remercions, mais dans notre esprit, les diverses parties du contre-projet ne sauraient faire l'objet d'une disjonction.

M. le président de la commission. Si telle est la question posée, je réponds d'une façon catégorique: en raison même des arguments développés concernant le premier paragraphe, la commission des affaires financières ne saurait prendre en considération ce contre-projet et invite l'Assemblée à le repousser, car l'on ne concevrait pas que le Gouvernement déposât un projet de loi, l'Assemblée nationale étant déjà saisie d'un projet similaire. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre le contre-projet ?

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, M. le président de la commission des affaires financières a soulevé le problème — objet du contre-projet qui vient de nous être présenté — de l'opportunité d'inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi sur une question déjà en instance devant l'Assemblée nationale.

Je voudrais, pour mon compte, en dire la raison. Je ne la découvre que dans la volonté de certains de retarder les décisions à prendre; de même que l'on a fait attendre, dans cette Assemblée, par plusieurs renvois successifs, la décision à intervenir, on prétend maintenant demander au Gouvernement de déposer un projet de loi. Mais quand le déposera-t-il ? Le Gouvernement a tellement peu l'habitude d'écouter les avis de notre Assemblée! Et quel texte déposera-t-il ?

On demande d'être saisi, pour avis, de ce texte, comme si aujourd'hui, précisément, nous n'étions pas bien placés, au point où nous en sommes de l'étude du problème, pour donner notre avis sur la question, à savoir: « C'est la loi qui doit fixer la parité du francs C. F. A. »

M. le rapporteur pour avis. Si tant est que ce soit notre avis, mon cher collègue.

M. Raymond Barbé. Nous sommes bien placés pour donner notre avis — celui que je viens d'exprimer qui est celui de la commission des affaires financières, ou un autre. Monsieur Schmitt, si vous avez l'intention de donner à cette question toute l'importance qu'elle peut et doit avoir, si vous estimez qu'il faut prendre au sérieux les intérêts des territoires de la zone C. F. A. et de leurs populations, pourquoi ne faites-vous pas, aujourd'hui, une nouvelle proposition qui ne soit pas la procédure de la loi, qui ne soit pas non plus, puisqu'elle a été repoussée tout à l'heure, la procédure de l'avis conforme de l'Assemblée de l'Union française ? Vous vous cantonnez sur cette invitation faite au Gouvernement de déposer un texte sur lequel vous vous réservez de donner un avis en son temps — et en quel temps ? — sans doute selon le bon plaisir du Gouvernement.

M. le rapporteur pour avis. Je pense uniquement, ce faisant, que ce sera plus expédient.

M. Raymond Barbé. Je ne vois pas très bien quel pourra être l'expédient en la matière, mais j'ai bien l'impression, quant à moi, que c'est la volonté de « noyer le poisson » qui vous guide.

M. le rapporteur pour avis. Mais dans quel but ?

M. Raymond Barbé. Parce qu'il s'agit, je le répète, d'atermoyer, de faire attendre...

M. le rapporteur pour avis. Mais, relisez donc notre troisième paragraphe, je vous en prie.

M. Raymond Barbé. ...sinon vous définiriez clairement votre position sur le fond du problème. Si vous m'aviez laissé terminer, vous n'auriez plus besoin d'intervenir.

M. Schmitt sait qu'il s'agit d'une question risquant de traîner très longtemps dans les cartons du Gouvernement, et il n'ignore pas que la procédure qu'il nous propose est une procédure de longue haleine. c'est le moins qu'on puisse dire; il invite donc, au troisième alinéa, le Gouvernement à ne pas modifier, en attendant, la parité actuelle du franc C. F. A.

Mais le Gouvernement tiendra-t-il davantage compte de cette demande qu'il ne tint compte, en janvier 1948, de l'avis unanime de l'Assemblée de l'Union française...

M. le rapporteur pour avis. Mais s'il n'est pas unanime ?... (*Sourires.*)

M. Raymond Barbé. ...contre la dévaluation du franc C.F.A. ?

Voilà la première objection. Quel compte tiendra-t-il de notre avis ? N'allons-nous pas lancer une invitation pour rien ? Le Gouvernement ne sera-t-il pas aussi libre d'effectuer toutes les manipulations monétaires qu'il lui plaira sur le franc C. F. A., après notre avis, qu'il ne l'était jusqu'à maintenant, et aussi longtemps que la longue procédure proposée par M. Schmitt dans ses deux premiers alinéas ne sera pas terminée ?

D'autre part, deuxième objection, M. Schmitt indique de « ne pas modifier la parité du franc C. F. A. jusqu'à promulgation de la loi ». S'il est question, par exemple, comme un journal du soir s'en faisait, il y a deux ou trois jours, l'écho sous un titre publié sur huit colonnes, dans les mois prochains, d'effectuer « en trois étapes », ce que l'on appelle une stabilisation du franc — pour respecter les termes de ce même journal que je ne prends nullement à mon compte, mais nous savons ce que veut dire une stabilisation « en trois étapes »..., cela en fait des modifications monétaires en perspective — que deviendra, pendant ce temps-là, le franc C.F.A. ?

Le franc C. F. A., même si le Gouvernement acceptait de suivre l'invitation de notre Assemblée, devrait suivre ces manipulations successives qui seraient, vraisemblablement, des dévaluations.

M. le rapporteur pour avis. Mais le franc métropolitain monte et le napoléon baisse !

M. Raymond Barbé. Je dis bien que le franc C. F. A. suivrait les manipulations successives du franc métropolitain. Ainsi se trouverait...

M. le rapporteur pour avis. Et moi, je vous répète que le napoléon baisse !

M. Raymond Barbé. Et la spéculation, qu'en faites-vous ?

M. le rapporteur pour avis. J'aime autant ne pas en faire, moi, monsieur Barbé.

M. Raymond Barbé. ...je dis que le franc C. F. A. se trouverait dans une situation semblable à celle où il s'est trouvé en janvier 1948, au moment où le Gouvernement, ayant dévalué le franc métropolitain, a dévalué dans la même proportion le franc C. F. A. Rappelez-vous qu'à cette époque s'est levé, dans cette Assemblée, un puissant courant d'indignation qui a repoussé tous les amendements et contre-projets et toutes mesures de diversion qui lui avaient été proposées. Et l'Assemblée a unanimement demandé au Gouvernement de revenir sur la dévaluation du franc C. F. A.

Je me résume dans les deux premiers alinéas de son contre-projet, M. Schmitt nous propose une procédure tellement longue qu'elle aura sans nul doute pour résultat de repousser aux calendes grecques l'adoption de la loi envisagée. Dans son troisième alinéa, il nous propose d'inviter le Gouvernement à prendre des mesures, dont rien ne nous prouve d'ailleurs que le Gouvernement tiendra compte, et même si on en tenait compte, ces mesures ne garantiraient pas le franc C. F. A. contre d'éventuelles dévaluations du franc métropolitain.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre le contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant de poursuivre cette discussion sur le contre-projet et sur la proposition même relative au franc C. F. A., je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de tenir une séance de nuit.

(*L'Assemblée, consultée, décide de ne pas tenir de séance de nuit.*)

M. le rapporteur pour avis. Nous pourrions nous prononcer avant la clôture de la séance sur la prise en considération du contre-projet.

M. le président de la commission. Tout à fait d'accord sur cette procédure.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la prise en considération du contre-projet de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis. Je demande un scrutin public et la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je n'aurais certainement pas donné d'explication de vote, si je n'avais eu l'occasion d'intervenir à la suite des paroles de M. Barbé.

Il me paraît bon de préciser les points de vue. M. Barbé nous a dit, avec une exactitude dont je lui sais gré, qu'il désire non pas que le franc C.F.A. soit relié au franc métropolitain mais aux valeurs extérieures au franc métropolitain.

M. Raymond Barbé. Je n'ai pas dit cela !

M. Alduy. Si !

M. le rapporteur pour avis. Vous l'avez laissé entendre d'une façon suffisamment claire pour qu'on le comprenne.

M. Boiteau. Il n'est pas question de cela. Nous voulons, simplement, que le franc C.F.A. conserve sa valeur.

M. le rapporteur pour avis. Qu'appelez-vous sa valeur ?

Si vous le permettez, je voudrais m'expliquer. J'ai déjà posé la question parce que j'estime qu'elle a un intérêt. Une réponse précise m'a été donnée tout à l'heure par M. Barbé lorsqu'il s'est opposé à notre contre-projet. Je conçois qu'il ne soit pas d'accord avec nous, mais je relève qu'une des raisons de ce désaccord est la suivante : M. Barbé désire que le franc C.F.A. soit nettement décroché du franc métropolitain.

M. Reverbori. Et accroché au dollar.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de la commission des affaires économiques.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Schmitt au nom de la commission des affaires économiques.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	169
Majorité absolue	85
Pour l'adoption	73
Contre	96

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Mes chers collègues, conformément à la décision que vient de prendre l'Assemblée de ne pas tenir de séance de nuit, je vous suggère d'interrompre la discussion sur la question du franc C. F. A. pour la reprendre au cours de notre prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacobson un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition (n° 139, année 1950) de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim Babikir, Laurin, Boisdon, Le Brun Keris et Schock tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad.

Le rapport sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Savi de Tové un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la proposition (n° 156, année 1949) de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 159, et distribué.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et socialiste S. F. I. O. et apparentés, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer un insigne « Mort pour l'Union française » pour être remis aux ascendants, conjoints et descendants des soldats morts pour l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 160, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et socialiste S. F. I. O. et apparentés, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la médaille militaire puisse être attribuée aux militaires, réformés de guerre à plus de 65 p. 100, dans les territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 161, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

— 13 —

HOMMAGE AUX VICTIMES DE LA DOUBLE CATASTROPHE DE LA LIGNE AERIENNE SAIGON-PARIS

Déclaration de l'urgence d'une proposition. — Adoption.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de MM. Juge, Nguyen Huy, le lieutenant-colonel Bichon, Charnay, Alduy et Touré, tendant à apporter le salut de l'Assemblée de l'Union française aux victimes des deux accidents d'avion survenus sur la ligne Saïgon-Paris, et à demander au Gouvernement de renseigner le plus tôt possible l'opinion publique sur les causes de ces catastrophes et sur les mesures qu'il compte prendre pour en éviter le retour.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement sont seuls entendus. »

La parole est à M. Juge, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Alphonse Juge. Mes chers collègues, la proposition qui vous est soumise n'appelle pas de longs développements.

Deux catastrophes se sont produites, qui sont douloureusement et particulièrement ressenties dans la métropole et dans l'Etat associé du Viet-Nam.

Quelle Assemblée plus que la nôtre a le devoir de traduire son émotion devant les victimes, et quelle Assemblée, plus que la nôtre aussi, a le droit de souligner que notre douleur s'est transformée en stupeur devant la répétition d'une catastrophe aussi considérable et affligeante.

Nous nous inclinons donc devant les victimes et nous demandons au Gouvernement de renseigner l'opinion publique sur les causes de cet accident et surtout d'en éviter le retour, compte tenu que les deux catastrophes se sont produites dans des conditions atmosphériques vraiment très mauvaises.

Je n'insiste pas davantage, et souhaite que cette Assemblée, à l'unanimité, immédiatement et sans débat, veuille bien donner son accord sur l'adoption de cette proposition.

M. le président. Je crois être l'interprète de tous en demandant à cette Assemblée de bien vouloir se lever pour saluer avec émotion les victimes des deux accidents d'aviation survenus sur la ligne Saïgon-Paris.

(*MM. les conseillers se lèvent.*)

M. le président. La parole est à M. Nguyen Huy Laï

M. Nguyen Huy Laï. Mes chers collègues, le groupe du Viet-Nam, profondément ému des deux accidents d'avion survenus sur la ligne Saïgon-Paris, s'associe à l'hommage que l'Assemblée rend à toutes les victimes.

Nous n'étions pas remis des émotions causées par le premier accident survenu il y a 48 heures que nous avons appris ce matin avec stupeur le nouvel accident qui s'est produit au même endroit. Parmi les victimes nous avons constaté qu'il y avait beaucoup de Français, qu'il y avait même une jeune fille vietnamienne. La liste des victimes s'allongera, hélas! au fur et à mesure que les informations nous arriveront. Ces catastrophes endeuillent non seulement la France et les Etats associés qui pleurent actuellement les victimes, mais aussi tous les pays de l'Union.

C'est pourquoi je demande à notre Assemblée de se joindre à nous pour rendre hommage à toutes les victimes de ces catastrophes. Dans nos malheurs, sachons nous unir!

Je vous propose encore de garder une minute de silence, après le vote, pour penser pieusement à nos morts.

(*MM. les conseillers, debout, se recueillent.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'urgence.

(*L'urgence est déclarée.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la proposition ?

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Voici bientôt deux ans, un hydravion d'Air-France qui assurait la liaison avec les Antilles françaises s'engloutissait corps et biens dans l'Atlantique. C'était un appareil Latécoère, un hydravion français. A cette époque, des inquiétudes se firent jour, qu'on n'a jamais cherché à vérifier, sur les causes de ce tragique accident.

Mais la ligne française des Antilles fut supprimée, et nous avons appris depuis, la semaine dernière, que ce n'avait été que le prélude à la suppression de toutes les lignes d'aviation françaises dans cette partie de l'archipel des Caraïbes.

Voici maintenant que surviennent deux accidents successifs sur une autre ligne de la compagnie Air-France. Et le journal *Le Monde* ne peut s'empêcher d'écrire: « Il était donc normal que devant une aussi tragique coïncidence, le mot de sabotage fût prononcé. Il l'a été. Sans, jusqu'ici tout au moins, le moindre commencement de preuve et sans que l'on aperçoive quelle diabolique machination pourrait, à la minute près, calculer ses effets. On n'a toutefois pas manqué de noter qu'une conférence inter-Etats Vietnam, Cambodge-Laos doit s'ouvrir bientôt à Pau, et qu'un important fonctionnaire français qui l'avait préparée a trouvé la mort dans la première des catastrophes. »

Nous laisserons au *Monde* la paternité de son appréciation. Mais qu'une telle appréciation ait été possible, justifie pour nous la nécessité, tout en nous associant à l'hommage rendu à l'ensemble des victimes, de demander au Gouvernement de faire toute la lumière en la matière, sans s'arrêter éventuellement à je ne sais quelles considérations internationales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demandant plus la parole, je consulte l'Assemblée sur la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 20 juin, à quinze heures,

Jeudi 22 juin, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose d'autre part de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 20 juin 1950, à quinze heures, séance publique:

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 61 et 122, année 1950. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (N°s 62 et 129, année 1950. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

(Nos 156 et 323, année 1949, et n° 159, année 1950. — M. Savi de Tové, rapporteur; et n° 324, année 1949, avis de la commission des affaires sociales; M. Lagravière, rapporteur; et n° 42, année 1950, avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

Jeudi 22 juin 1950, à 15 heures, séance publique:

1. — Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun. (Nos 4 et 154, année 1950. — M. Boisdon, rapporteur.)

2. — Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim Babikir, Laurin, Boisdon, Le Brun Kéris et Schock, tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad. (Nos 139 et 158, année 1950. — M. Jacobson, rapporteur.)

3. — Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de MM. Jacobson, Lhuillier, Boisdon, Le Brun Kéris et Schock, tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari. (N° 140, année 1950.)

M. le président de la commission du plan de l'équipement et des communications m'a fait connaître que cette affaire n'était pas en état et demande que cette discussion soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur les propositions de la conférence des présidents ?

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, la discussion de mardi prochain sur la demande de levée d'immunité parlementaire de notre collègue M. Raymond Barbé porte sur deux rapports de la commission d'instruction, le rapport n° 122 et le rapport n° 129, qui nous ont été distribués.

Or, le rapport n° 122 fait état d'incidents qui se sont déroulés le 17 novembre 1949 et le rapport n° 129 d'incidents qui se sont déroulés le 16 novembre 1949, ces faits faisant d'ailleurs l'objet d'une plainte déposée le même jour par M. le procureur général de la Réunion, le 25 janvier 1950.

Je propose une interversion dans la discussion de ces deux rapports; que le rapport n° 129 soit discuté le premier, que le rapport n° 122 vienne ensuite. Cela afin de respecter l'ordre chronologique. Je propose que le rapport faisant état des faits les plus anciens vienne en séance le premier, de façon que l'Assemblée puisse bien voir elle-même dans quelles conditions politiques ces faits se sont déroulés et qu'elle puisse juger en toute clarté de ces incidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Savary, *président de la commission d'instruction.* Après les déclarations de M. Odru, la commission est placée devant un fait nouveau.

Vous saviez, monsieur Odru, que les affaires venaient dans l'ordre indiqué, puisque la conférence des présidents en a débattu à deux ou trois reprises. Vous n'avez pas fait valoir d'observation. Je ne puis donc que maintenir l'ordre qui avait été préalablement arrêté.

M. Odru. Monsieur le président, puis-je répondre à M. Savary ?

M. le président. Vous avez la parole.

M. Odru. Je fais remarquer à M. Savary que cette interversion que je demande à l'Assemblée avait déjà été signalée à la commission d'instruction par M. Barbé lui-même, qui, d'ailleurs, quand il était venu déposer devant elle, avait rétabli l'ordre dans lequel les événements s'étaient produits.

Pourtant, quand le rapport est venu, nous nous sommes trouvés placés devant le fait accompli, et le rapport n° 129 n'a été déposé que huit jours après le rapport n° 122.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'adoption des propositions de la conférence des présidents, exception faite pour la proposition de M. Jacobson et de ses collègues (n° 140-1950), que l'Assemblée vient de décider de ne pas inscrire à l'ordre du jour.

(Sous cette réserve, les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité d'ajouter à l'ordre du jour de mardi prochain, tel que vous avez bien voulu le fixer, la suite de la discussion de la proposition de résolution relative au franc C. F. A.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. Dans ces conditions, l'ordre du jour de la prochaine séance serait ainsi fixé:

Mardi 20 juin, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 61 et 122, année 1950, M. Rosenfeld, rapporteur);

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction, sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 62 et 129, année 1950, M. Rosenfeld, rapporteur);

3° Suite de la discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Themia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (Nos 156 et 323, année 1949 et n° 159, année 1950, M. Savi de Tové, rapporteur; N° 324, année 1949, avis de la commission des affaires sociales, M. La Gravière, rapporteur et n° 42, année 1950. Avis de la commission des affaires économiques, M. Meyer, rapporteur);

4° Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Guèye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Genjet, Gervain, Ebédé et Schock, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (Nos 92 et 111, année 1950, M. Sylvestre, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. M. Schmitt, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 13 juin 1950.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le mardi 13 juin 1950 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Tenir séance le mardi 20 juin 1950, à quinze heures, pour:

a) La discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites (n° 61, année 1950) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française;

b) La discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites (n° 62, année 1950) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française;

c) La suite de la discussion de la proposition (n° 156, année 1949) tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

II. — Tenir séance le jeudi 22 juin 1950, à quinze heures, pour:

a) Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la demande d'avis (n° 4, année 1950) sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun;

b) Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition (n° 139, année 1950) tendant à demander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad;

c) Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition (n° 140, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Schmitt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 92, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A., en remplacement de M. Gueye Momar Djim.

AFFAIRES SOCIALES

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la proposition (n° 227), année 1949), tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et mer stationnées en Afrique occidentale française, en remplacement de M. Borrey.

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 229, année 1949), tendant à inviter l'Assemblée nationale a voter une loi:

1° rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et de commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents;

2° instituant pour ces travailleurs des allocations-logement;

3° instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie, en remplacement de M. Bégarra.

Mme Caffot a été nommée rapporteur de la proposition (n° 133, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française à compléter, par le dépôt devant l'Assemblée nationale d'un texte additif, la loi créant le conseil supérieur de l'entr'aide sociale et déclarant « membre de droit » du «conseil supérieur de l'entra'aide sociale », le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Ebédé a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 124, année 1950), sur un projet de décret tendant à accorder un permis temporaire d'exploitation forestière au Cameroun, à la « Société franco-coloniale des bois ».

M. Schock a été nommé rapporteur de la proposition (n° 130, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, base essentielle du développement de la production agricole et de la protection des sols dans les territoires d'outre-mer.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Georget a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 145, année 1950) sur le projet de loi portant fixation d'un programme aérien.

M. le général Delmas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 139, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad.

M. le général Delmas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 140, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Alduy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 76, année 1950) tendant à inviter l'Assemblée nationale à noter une loi dite loi d'industrialisation des pays d'outre-mer et destinée à permettre la création rapide d'industries de base.

M. Jacobson a été nommé rapporteur de la proposition (n° 139, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire du Tchad.

M. Jacobson a été nommé rapporteur de la proposition (n° 140, année 1950) tendant à recommander au Gouvernement l'ajustement des mesures concernant le plan décennal du territoire de l'Oubangui-Chari.

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 4, année 1950) sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français à statut civil particulier au statut civil de droit commun.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Ya Doumbia a été nommé rapporteur de la proposition (n° 275, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens.

M. Conombo a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 121, année 1950) relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

M. Conombo a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 136, année 1950):

1° Sur la proposition de loi de M. Aku et plusieurs de ses collègues députés, relative au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française;

2° Sur la proposition de loi de M. Saller et plusieurs de ses collègues, sénateurs, relative au statut des chefs autochtones en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du* 8 *juin* 1950.
(*Journal officiel* du 9 juin 1950.)

Page 859, 1re colonne, 27e ligne:

Au lieu de: « ... 1.500 mètres... »,
Lire: « ... 1.500 kilomètres... ».

Page 859, 2e colonne, 13e ligne en remontant:

Au lieu de: « ... approvisionnement... »,
Lire: « ... approfondissement... ».

Page 860, 1re colonne, 38e ligne:

Au lieu de: « ... Union aéronautique des transports... »,
Lire: « ... Union aéromaritime de transport... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 15 JUIN 1950

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle de questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

145. — 15 juin 1950. — **M. Thémia** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution de la délibération du conseil général de la Martinique, en date du 11 mai 1949, le taux de la patente est passé de 0,80 p. 100 à 3,20 p. 100 pour l'année 1949; que cette forte majoration de taux fait de cet impôt à caractère secondaire un impôt principal dépassant pour la moyenne des maisons de commerce l'impôt sur les sociétés; que les prix de revient des marchandises importées à la Martinique au cours de l'année 1949 et soumis au contrôle administratif comportaient, comme élément retenu au titre de la patente, 0,80 p. 100, taux imposé par les services économiques de ce département; et lui demande les raisons pour lesquelles l'administration des contributions directes croit devoir exiger des importateurs de la Martinique le payement rétroactif au titre de 1949 de la patente au nouveau taux de 3,20 p. 100, exigence contraire aux dispositions impératives du droit fiscal français et également contraire aux termes mêmes de l'article 2 du code civil.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 13 juin 1950.*
(*Journal officiel*, débats de l'Assemblée de l'Union française, 14 juin 1950.)

Page 900, 2e colonne, liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication, 5e ligne avant la fin, intérieur, au lieu de: « n° 105, M. Paul Catrice », lire: « n° 103, M. Paul Catrice ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 15 juin 1950.

SCRUTIN (N° 81)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Max André à la proposition de résolution (n° 92, année 1950) relative au mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (Fixation de la parité des francs C. F. A. et C. F. P. par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française).

Nombre des votants **163**
Majorité absolue **82**

Pour l'adoption **28**
Contre **135**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Boisdon.
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Charnay.
Corval.
Delmas (Général).
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Randretsa Rasafy.
Scelles.
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Thévenin.
Vendenboomgaërde.
Vignes.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alard.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Blachette.
Bocher.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukheloua.
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot.
Boutbien.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Carroué.
Cazelles.
Charlier.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Darlan.
Delmas (Louis).
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiémoko.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Foccart.
Gaudart.
Gentet.
Georges (Daniel).
Georget.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laforest.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Laulissier.
La Vasselais (de).
Lechani.
Lévy.
Lhuillier.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nignan.
Odru.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter (Gabriel).
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vixier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cianfarani.
Do Huu Thinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pann Yung.
Pham Van Binh.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bengana.
Bilavarn Khoun.
Badet.
Estèbe.
Gervain.
Ha Van Lan.
Lapart.
Léon.
Serot.
Souvannavong Ourot.
Tran Van Tuyen.

Excusé au absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

Sur la prise en considération du contre-projet de la commission des affaires économiques à la proposition de résolution (n° 92, année 1950) relative au mode de fixation de la parité du franc C. F. A.

Nombre des votants..... 168
Majorité absolue..... 85

Pour l'adoption..... 72
Contre 96

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Max).
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boluix-Basset.
Boukhelouа.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boutbien.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charnay.
Chekkal Daho.
Coquart.
Corval.
Delmas (Louis).
Detraves (Guillaume).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Jousselin.
Juge.
Julien (Charles-André).
Junillon (Lucien).
Laforest.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Le Guénédal.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Messai.
Meyer.
Michalet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Peretti (de).
Perier.
Pialoux.
Piéri.
Randretsa Rasafy.
Reverbori.
Rosenfeld.
Rosfelder.
Sar Diawar.
Savary.
Scelles.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Télau.
Thémia.
Thomas (Jean-Marie).
Vendenboomgaërde.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alard.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d'),
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Blachette.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Carroué.
Charlier.
Chassiot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Comiti.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Coulon.
Curabet.
Daber (Jules).
Dadet.
Darlan.
Delmas (Louis).
Diarra Tiémoko.
Dounat.
Dorange (Michel).
Egretaud.
Feix.
Foccart.
Gaudart.
Geniet.
Georges (Daniel).
Georget.
Gervain.
Giard.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lhuillier.
Lombardo.
Longuet.
Lozeray.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mouliec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Oudard.
Ouedraogo (Bougaraoua).
Piot.
Plagne (Général).
Polycarpe.
Ramampy.
Raphaël-Leygues.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Sarraut (Omer).
Savi de Tové (Jonathan).
Sousatte.
Sylvestre.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Vanier.
Mme Marianne Verger.
Voca.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Do Huu Thinh.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Huu Thuan.
Pham Van Binh.
Souvannavong Pheng.
Ton That Can.
Tran Van Kha.
Tran Thien Vang.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bengana.
Bilavarn Khoun.
Estèbe.
Ha Van Lan.
Pann Yung.
Sérot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Thonn Ouk.
Tran Van Tuyen.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Fourcade, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Diop Babakar, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 169
Majorité absolue..... 85

Pour l'adoption..... 73
Contre 96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.